

Municipalité de
Saint-Georges-de-Clarenceville

Règlement de zonage

Règlement no. 428

Entré en vigueur le 25 mai 2008

Table des matières

CHAPITRE I.....	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1 Dispositions déclaratoires	1
2 Remplacement des règlements antérieurs.....	1
3 Entrée en vigueur.....	2
4 Territoire touché par ce règlement.....	2
5 Personnes assujetties à ce règlement.....	2
6 Modification à ce règlement	3
7 Invalidité partielle de ce règlement	3
8 Les règlements et les autres règlements de la municipalité.....	3
9 Du texte et des mots	3
10 Du zonage	4
11 Des usages	5
12 Des normes d'implantation	6
13 L'expression graphique.....	6
14 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	6
15 Terminologie.....	7
16 Unité de mesure	23
CHAPITRE II	24
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	24
17 Constructions et terrains affectés	24
18 Certificat et permis	24



19	<i>Demande de permis ou de certificat</i>	24
20	<i>Administration du règlement</i>	25
21	<i>Sanctions</i>	25
CHAPITRE III		26
DROITS ACQUIS		26
22	<i>Droit acquis aux usages dérogatoires</i>	26
23	<i>Modification de l'usage dérogatoire</i>	26
24	<i>Agrandissement d'un usage dérogatoire</i>	27
25	<i>Reconstruction d'un usage dérogatoire</i>	27
26	<i>Réfection d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis</i> 27	
CHAPITRE IV		29
DISTRIBUTION DES ZONES ET DES USAGES		29
27	<i>Les regroupements des usages en classes</i>	29
28	<i>La différenciation des usages résidentiels</i>	29
29	<i>La différenciation des usages commerciaux</i>	30
30	<i>La différenciation des établissements manufacturiers</i>	35
31	<i>La différenciation des usages agricoles</i>	38
32	<i>La différenciation des usages publics</i>	39
CHAPITRE V		42
DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE		42
SECTION I		42



DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS ET À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES.....	42
33 <i>Dispositions générales.....</i>	42
34 <i>Usage des terrains</i>	42
35 <i>Implantation des bâtiments et des usages.....</i>	43
SECTION II	44
DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	44
36 <i>Calcul de la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction.....</i>	44
37 <i>Dépassement de hauteur autorisé.....</i>	44
38 <i>Élévation du niveau du rez-de-chaussée.....</i>	45
SECTION III.....	46
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul	46
39 <i>Usages permis dans les marges de recul.....</i>	46
40 <i>Exceptions à la règle générale.....</i>	46
41 <i>Marges latérales des bâtiments jumelés ou contigus.....</i>	48
SECTION IV	49
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	49
42 <i>Usage accessoire</i>	49
43 <i>Implantation des usages accessoires</i>	50
44 <i>Disposition concernant les antennes</i>	52
45 <i>Piscine.....</i>	52
46 <i>Installation d'échangeur thermique (pompe à chaleur).....</i>	52



47	<i>Usages complémentaires</i>	53
48	<i>Implantation des usages complémentaires</i>	53
49	<i>Entreposage extérieur prohibé</i>	54
50	<i>Bâtiments temporaires</i>	55
51	<i>Abris d'auto</i>	56
SECTION V.....		57
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'APPARENCE DES CONSTRUCTIONS		57
52	<i>Apparence extérieure</i>	57
53	<i>Revêtement extérieur</i>	57
54	<i>Aménagement extérieur des terrains</i>	58
55	<i>Fondations non utilisées</i>	58
56	<i>Bâtiment avarié</i>	58
SECTION VI.....		60
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPARATIONS DE TERRAIN.....		60
57	<i>Clôtures, murets et haies</i>	60
58	<i>Implantation des clôtures murets et haies</i>	60
59	<i>Triangle de visibilité</i>	61
SECTION VII.....		63
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT.....		63
60	<i>Dispositions concernant le stationnement</i>	63
61	<i>Aménagement des stationnements</i>	64
62	<i>Entrées charretières</i>	65
63	<i>Drainage des stationnements</i>	66



64	<i>Aires de chargement</i>	66
65	<i>Disposition libératoire au stationnement</i>	66
SECTION VIII		68
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE		68
66	<i>Disposition concernant la publicité</i>	68
67	<i>Implantation de la publicité</i>	69
68	<i>Disposition additionnelle relative aux enseignes posées à plat sur un mur</i>	70
69	<i>Disposition additionnelle relative aux enseignes projetantes</i>	70
70	<i>Disposition additionnelle relative aux enseignes sur poteau</i>	70
71	<i>Disposition additionnelle relative aux enseignes sur socle</i>	70
72	<i>Nombre et superficie des enseignes</i>	71
73	<i>Calcul de la superficie d'une enseigne</i>	71
74	<i>Enseignes directionnelles</i>	72
75	<i>Regroupement d'annonceurs</i>	72
SECTION IX		74
DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ		74
76	<i>Application</i>	74
77	<i>Normes d'aménagement</i>	74
CHAPITRE VI		76
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		76
78	<i>Application</i>	76
79	<i>Occupation des bâtiments commerciaux</i>	76
80	<i>Occupation des terrasses</i>	76



81	<i>Occupation des débits de pétrole.....</i>	77
82	<i>Occupation des établissements manufacturiers.....</i>	78
83	<i>Occupation des parcs de camionnage</i>	79
84	<i>Occupation des garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles.....</i>	80
85	<i>Entreposage des carcasses de véhicules automobiles</i>	81
86	<i>Étalage extérieur.....</i>	82
87	<i>Normes applicables aux chenils commerciaux.....</i>	83
CHAPITRE VII		84
DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS		84
SECTION I.....		84
DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS TYPES D'IMPLANTATION		84
88	<i>Application.....</i>	84
89	<i>Maisons mobiles.....</i>	84
90	<i>Entreposage extérieur.....</i>	85
91	<i>Stationnement de nuit.....</i>	86
92	<i>Implantation en certains zones</i>	86
93	<i>Dépassement de hauteur en certains zones</i>	87
94	<i>Structures des réseaux de services publics</i>	88
95	<i>Localisation de certaines structures des réseaux de services publics</i> <i>88</i>	
96	<i>Bâtiments accessoires des emplacements adjacents à un lac.....</i>	89
SECTION II		90



DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES DANS UNE ZONE AGRICOLE SOUS CONTRÔLE DE LA LPTAAQ.....	90
97 <i>Application.....</i>	90
98 <i>Occupation des établissements agricoles.....</i>	90
99 <i>Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive.....</i>	92
100 <i>Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages et activités agricoles.....</i>	93
101 <i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....</i>	95
102 <i>Accroissement des activités d'élevage.....</i>	96
103 <i>Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices.....</i>	97
104 <i>Application des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage en zone agricole.....</i>	98
105 <i>Application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....</i>	109
106 <i>Disposition relative aux installations d'élevage dont coefficient d'odeur par animal est égal ou supérieur à 1.....</i>	110
107 <i>Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole.....</i>	110
SECTION III.....	112
DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTATION.....	112
108 <i>Plantation d'arbres.....</i>	112
109 <i>Abattage d'arbres.....</i>	112
110 <i>Abattage, déboisement et entretien des boisés.....</i>	113
111 <i>Maintien d'un écran visuel.....</i>	113
SECTION V.....	115
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES.....	115



112	<i>Aménagement des zones de risque de glissement de terrain</i>	115
113	<i>Usages spécifiquement interdits à proximité des anciens sites d'élimination des déchets</i>	116
114	<i>Dispositions spécifiques applicables aux lieux d'élimination des matières résiduelles</i>	117
115	<i>Dispositions spécifiques applicables aux territoires d'intérêt écologiques.</i>	117
116	<i>Préservation des sources communautaires d'eau potable</i>	117
CHAPITRE VIII		118
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES D'INONDATION		118
SECTION I		118
GÉNÉRALITÉS		118
117	<i>Application</i>	118
118	<i>Dispositions relatives aux usages et à la construction dans les zones inondables</i>	118
119	<i>Cartographie de la zone à risque d'inondation</i>	119
120	<i>Effet de l'établissement du statut d'un emplacement dans la zone à risque d'inondation</i>	121
SECTION II		122
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT ..		122
121	<i>Ouvrages permis en zone de grand courant</i>	122
122	<i>Autres ouvrages permis en zone de grand courant</i>	124
SECTION III		126
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT .		126



123	<i>Mesures relatives à la zone de faible courant</i>	126
CHAPITRE IX		127
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE ET AU LITTORAL		127
SECTION I		127
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE		127
124	<i>Travaux et ouvrages permis sur et en bordure de la rive</i>	127
125	<i>Travaux de protection de la rive</i>	129
SECTION II		132
DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL		132
126	<i>Mesures relatives au littoral</i>	132
ANNEXE I		1
ANNEXE II		4
ANNEXE III		17



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
RÈGLEMENT NO. 428

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville édicte ce qui suit:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1 Dispositions déclaratoires

Le présent règlement établit les règles présidant à l'utilisation des immeubles et à leur aménagement.

[428 (25-05-08)]

2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit le règlement no. 308 relatif au zonage de cette municipalité.

[428 (25-05-08)]



3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[428 (25-05-08)]

4 **Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Le présent règlement s'applique aussi notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la loi sur la protection du territoire agricole.

[428 (25-05-08)]

5 **Personnes assujetties à ce règlement**

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

[428 (25-05-08)]

6 Modification à ce règlement

Le présent règlement, de même que les plans de zonage en faisant partie, ne peuvent être modifiés, amendés ou abrogés, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi.

[428 (25-05-08)]

7 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

[428 (25-05-08)]

8 Les règlements et les autres règlements de la municipalité.

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un autre règlement de la municipalité.

[428 (25-05-08)]

9 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

1° l'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;

- 2° avec l'emploi des verbes devoir ou être, l'obligation est absolue;
- 3° avec l'emploi du verbe pouvoir, le sens facultatif est conservé;
- 4° le singulier inclut le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° le masculin inclut le féminin.

[428 (25-05-08)]

10 Du zonage

Aux fins d'application du règlement, tel qu'apparaissant au plan de zonage, le territoire de la Municipalité du Saint-Georges-de-Clarenceville a été découpé en zones tel que montré au plan de zonage.

Les plans de zonage en annexe numéros 06-AM-104-06, 06-AM-104-06b, 06-AM-104-06c, 06-AM-104-06d, 06-AM-104-06e et 06-AM-104-06f préparés par **LE GROUPE D'INTERVENTION EN AFFAIRES MUNICIPALES Enr.** en date du 18-03-2008 font intégralement partie de ce règlement.

Les limites de zones sont indiquées sur les plans par des lignes. Aux limites de la municipalité, les lignes délimitant le territoire municipal tiennent lieu de limites de zones.

La localisation des lignes de zones est déterminée sur les plans d'après l'une des règles suivantes, à savoir:

- 1° Les limites des zones coïncident avec les lignes ou les axes suivants:
 - a) l'axe des rues publiques ou privées;
 - b) les lignes de lots originaires, de lotissement, de terrains, et leur prolongement;
 - c) l'axe des voies de chemin de fer;



- a) la délimitation de la zone agricole;
 - b) l'axe des cours d'eau.
- 2° les limites sont fixées par des cotes mesurées à partir soit de l'emprise des rues ou privées, soit des axes des cours d'eau, soit des emprises des chemins de fer, soit de la limite de la zone agricole;
- 3° dans les autres cas, lorsque les plans ne permettent pas de localiser la ligne, cette ligne doit être mesurée à l'échelle à partir des limites précitées.

[428 (25-05-08)]

11 Des usages

Chaque zone du plan de zonage permet des usages qui peuvent varier d'une zone à l'autre. Les usages ont été classifiés et regroupés tel que précisé au chapitre IV.

Dans une zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement pointés à la **Grille des spécifications** pour cette zone, ou les usages spécifiquement identifiés par des articles de renvois. La grille des spécifications est incluse en annexe.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut celui d'un usage plus générique pouvant le comprendre.

Aucune des dispositions de ce règlement ne saurait avoir pour effet d'interdire l'usage à des fins agricoles d'un immeuble compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la loi sur la protection du territoire agricole pour la partie de cet immeuble située dans cette aire de protection. Le tout sous réserve des dispositions applicables dans la zone où se trouve cette partie de terrain.

[428 (25-05-08)]

12 Des normes d'implantation

Chaque zone du plan de zonage détermine des normes d'implantation des constructions et usages qui peuvent varier d'une zone à l'autre.

Dans une zone, l'implantation des constructions et des usages est déterminée par les normes, distances, rapports et autres indications contenus aux Grilles des spécifications pour la zone concernée. En plus, certains usages peuvent être régis par des articles particuliers qui peuvent être, ou non, indiqués aux grilles comme articles de renvois.

En outre, pour les terrains chevauchant une zone résidentielle et une zone d'une autre affectation, sauf agricole, l'accès au terrain pour les usages non résidentiels ne doit s'effectuer que par la voie de circulation de plus grande importance.

[428 (25-05-08)]

13 L'expression graphique

Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques, annexes et toute forme d'expression autre que le texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante.

[428 (25-05-08)]

14 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières pour une zone, un usage ou une norme d'implantation, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.



En cas d'incompatibilité entre le texte et l'expression graphique ou les tableaux, le texte a priorité.

[428 (25-05-08)]

15 **Terminologie**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le texte ne force un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est ordinairement donné dans un dictionnaire usuel. Cependant, les termes suivants se voient attribuer la signification ci-contre.

Abattage d'arbres : Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire un diamètre supérieur à 10 centimètres (3,9 pouces) et ce, mesuré à la hauteur de cent trente centimètres (51,2 pouces) au-dessus du niveau du sol.

Abri d'auto: Construction couverte, permanente et employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 40% du périmètre est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul d'ouverture des murs.

Abri d'auto temporaire: Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Agglomération:

- a) Un groupe d'au moins 5 habitations
 - I) dont aucune n'est habitée par un producteur agricole;
 - II) qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 150 mètres;
 - III) qui sont placées n'importe où au Québec, ailleurs que dans une zone agricole décrétée en vertu des

articles 47 à 53 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P.41.1) ou:

- b) Un groupe d'au moins 3 habitations
 - I) dont aucune n'est habitée par un producteur agricole;
 - II) qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 300 mètres;
 - III) qui sont placées n'importe où au Québec, ailleurs que dans une zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P.41.1) ou:
 - IV) qui sont toutes situées à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité de village, de ville ou de cité; et
 - V) dont au moins une est placée à moins de 300 mètres d'une autre habitation qui n'est pas elle-même habitée par un producteur agricole, mais qui est située également à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité de village, de ville ou de cité.

Agricole: Qualifie l'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de culture, de récolte ou d'amélioration du cheptel.

Aire d'alimentation extérieure : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Alignement de construction: Ligne établie comme étant la moyenne des implantations de construction par rapport à la voie publique sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du point de référence.

Allée d'accès: Dans un projet intégré, désigne une voie de circulation destinée à relier entre-elles les différentes constructions et fonctions retrouvées sur le site d'implantation.

Aménagement artificiel dur: Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.)

Aménagement artificiel ornemental □: Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

Aménagement en régénération □: Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

Aménagement naturel □: Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

Aménagement naturel éclairci □: Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

Annexe □: Élément faisant corps avec le bâtiment principal.

Appartement □: Unité d'habitation employée par une ou plusieurs personnes vivant en ménage, dotée des éléments nécessaires à la préparation des repas, au sommeil, à la résidence en général.

Agglomération □: Groupe de trois résidences situées dans un rayon de 150 mètres l'une de l'autre.

Agrandissement □: Opération ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une construction ou d'un lieu. L'agrandissement équivaut à une construction.

Approbaton □: Document agréé par le fonctionnaire désigné.

Arcade d'amusement □: Salle de jeux majoritairement occupée par des appareils de jeux électroniques ou électromagnétiques actionnés au moyen d'une pièce de monnaie ou par un jeton obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Balcon □: Plate-forme en saillie qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures.

Bâtiment☐: Toute construction servant à contenir, accommoder, abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire☐: Construction détachée de la construction principale et qui permet l'exercice des usages accessoires tels que définis au présent règlement.

Bâtiment principal☐: Bâtiment le plus important en superficie ou en valeur et qui détermine l'usage du terrain.

Bâtiment temporaire☐: Construction permettant l'occupation ou l'utilisation temporaire d'un usage selon les dispositions du présent règlement.

Boisé : Un ensemble d'arbre se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation et sur lequel l'on retrouve des plantes ligneuses possédant plus de 50% de tiges de 10 centimètres (3,9 pouces) et plus à 1,3 mètres du sol.

Camping : Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Canal : Cours d'eau artificiel où il se pratique de la navigation.

Chemin public: Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.

Casse-croûte: une construction servant ou destinée à servir à la cuisson ou la vente au détail de nourriture et de breuvages, notamment les "hot-dogs", les "frites", "la crème glacée", les "friandises" et dans laquelle il n'est prévu aucun endroit pour y installer des tables et des chaises à l'intérieur pour consommation sur place; de plus, un casse-croûte comprend les véhicules motorisés telles les cantines mobiles

Cave☐: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent. La cave ne doit pas être comptée comme ou étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Centre commercial☐: Un complexe de commerces de détail et de bureaux comptant plus de cinq (5) espaces locatifs ou une

superficie de plancher brute minimum de 1200 mètres carrés affectée au commerce de détail ou à des bureaux, possédée et administrée comme une seule entité et caractérisée par l'unité architecturale du bâtiment et la présence d'un stationnement commun, ou un mail piétonnier commun.

Certificat de localisation □: Document préparé et signé par un arpenteur-géomètre contenant un rapport et un plan, préparé conformément à la Loi sur les arpenteurs géomètres.

Chambre □: Partie d'un bâtiment destinée au sommeil principalement, mais pouvant être occupée par un ménage à titre d'unité locative dans un logement.

Chemin □: Sentier ou voie de terre permettant le passage d'un lieu à un autre à pied ou par l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade.

Collectrice □: Rue qui relie la circulation des voies locales.

Commerce de gros □: Établissement où est effectuée la vente d'articles en grande quantité à d'autres commerces, institutions ou industries.

Conseil □: Le Conseil de la municipalité.

Construction □:

- 1° Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support;
- 2° Opération par laquelle on construit un élément neuf, tel un bâtiment, ou on agrandit une telle construction par l'effet d'un accroissement de la surface d'implantation au sol ou du volume total ou d'une modification de l'élévation.

Contigu □: Relatif aux bâtiments ayant plus d'un mur mitoyen et pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur les autres faces.

Cote de récurrence: Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

Coupe de jardinage: Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement

inéquienne, pour en récolter la production et l'amener ou le maintenir à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

Coupe d'éclaircie □: coupe partielle qui consiste à enlever les tiges qui nuisent le plus aux tiges d'élite.

Coupe d'assainissement □: Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour: Espace à ciel ouvert entre la ligne de terrain et le bâtiment ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, latérale ou arrière.

Cour avant secondaire : Une cour avant secondaire est présente sur les terrains de coin ou d'angle. Cette cour se définit comme étant la cour avant applicable du côté de la rue qui ne fait pas face à l'entrée principale du bâtiment ou du site. Cette cour avant secondaire est égale à la marge de recul avant applicable du côté de cette rue.

Cours d'eau: Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tel que défini ci-après.

Cours d'eau à grand gabarit: La rivière Richelieu, la Baie Missisquoi incluant la baie de Venise.

Couvert forestier : La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres

Couvert végétal: Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Déboisement: Coupe de plus de 50% des tiges de 3,9 cm et plus à 1,3 mètre de la surface du sol sur une surface donnée.

Demi-étage □: Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est

égale ou supérieure à 2.3 mètres, est supérieure à 40% mais inférieure à 75% de la superficie totale de ce plancher.

Dépanneur: Magasin de biens de consommation visant à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint, dont la superficie de plancher n'excède pas 100 mètres carrés.

Dépanneur avec restauration : Dépanneur, tel que défini à la présente section, qui exploite en sus un service visant à préparer et servir des repas destinés à être consommés sur place. Cet établissement peut également offrir un service de mets à emporter.

Dépendances: Synonyme à bâtiment accessoire.

Détaché: Relatif aux bâtiments détachés pouvant recevoir la lumière naturelle sur les quatre faces.

Emprise: Espace servant à une fin d'utilité publique et détenu par un organisme public ou de service public par titre de propriété ou par servitude.

Enseigne: Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou autre figure, ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une construction, ou partie de construction, ou y est attachée, ou peinte ou y est autrement représentée soit sur un bâtiment ou sur un support indépendant;
- 2° est utilisée pour avertir, annoncer, informer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne projetante □: C'est à dire installée de manière à former un angle perpendiculaire avec le mur.

Enseigne unitaire: une enseigne annonçant une seule place d'affaires.

Érotique: Sauf dans l'expression "objet érotique" : qui excite ou tend à exciter l'instinct sexuel en montrant le corps humain d'une manière telle que l'attention est attirée sur les seins d'une femme, le pubis, les organes génitaux ou les fesses de toute personne.

Établissement exploitant l'érotisme:

- 1° un magasin spécialisé dans la vente ou la location d'imprimés érotiques, de films érotiques, de matériel vidéo érotique ou d'objets érotiques;
- 2° un lieu où est offert un spectacle, une mise en scène ou une activité exploitant essentiellement l'érotisme, la nudité ou la sexualité;
- 3° un lieu où est présenté un « peep-show »;
- 4° une salle de visionnement érotique;
- 5° un lieu où les biens ou les services offerts sont fournis par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme, le pubis, les organes génitaux ou les fesses sont dénudés ou recouverts d'un vêtement transparent ou par une personne uniquement vêtue de ses sous-vêtements recouverts ou non d'un vêtement transparent, ainsi qu'un lieu où, en marge des biens ou des services offerts, sont présentés des films érotiques ou du matériel vidéo érotique;
- 6° une salle de cinéma spécialisée dans la projection de films érotiques ou de matériel vidéo érotique."

Étage □: Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plafond immédiatement au-dessus, ou du toit s'il n'y a pas de plafond.

Exposé: Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production agricole et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent soufflant du sud-ouest.

Façade d'un bâtiment: Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, ou partie d'un bâtiment montrant l'entrée principale dans le cas d'un terrain d'angle.



Fossé: Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage□: Mesure d'un terrain le long de sa partie faisant face à la rue. La ligne de frontage peut être brisée ou courbe, mais l'angle ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle la mesure ne comprend qu'un seul des côtés faisant face à la rue et est mesurée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rues ou leur prolongement.

Galerie□: Lieu de passage couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Habitation□: Lieu de résidence contenant un ou plusieurs logements.

Ilot□: Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, lacs, voies ferrées ou d'autres limites similaires.

Immunsation : Application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie□: Établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers. Le terme industrie est synonyme au terme manufacture.

Inspecteur des bâtiments□: La ou les personnes chargées par le Conseil de l'application du présent règlement. Aux fins de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment est appelé le **Fonctionnaire désigné**. Ce fonctionnaire est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des normes contenues à certains recueils faisant partie de ce règlement.

Isolé□: Relatif aux bâtiments pouvant recevoir l'éclairage naturel sur toutes leurs faces.

Jumelé□: Relatif aux bâtiments ayant un mur mitoyen et pouvant recevoir l'éclairage naturel sur les autres faces.

Lac :Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

Largeur d'une rue: Largeur mesurée entre les lignes d'emprise de la rue.

Largeur de lot ou de terrain: Largeur mesurée entre les lignes latérales du terrain, le plus près possible de la ligne de rue. La ligne de largeur peut être brisée ou courbe, mais l'angle ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rues ou leur prolongement.

Ligne de propriété privée□: Délimitation d'un lot ou d'un terrain entre les ayants droit visant à établir ou à vérifier les bornes du côté du plan d'eau.

Ligne de rue□: Ligne qui sépare la rue des terrains qui la bornent.

Ligne des hautes eaux□: La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à déterminer le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents et si l'information est disponible, celle-ci est réputée être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Littoral☐: Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement☐: Synonyme d'appartement.

Lot ou terrain riverain☐: Lot ou terrain dont l'un des côtés touche à un lac ou à un cours d'eau.

Maison de chambre☐: Bâtiment résidentiel, ou partie résidentielle d'un bâtiment, autre qu'un hôtel, occupé par un ménage principal chargé du bon ordre des lieux et où plus de deux chambres sont louées, ou destinées à l'être, à des ménages qui doivent partager l'utilisation d'une salle de bain commune et, selon le cas, des installations pour préparer les repas.

Marge☐: Ligne établie par ce règlement, à une certaine distance des lignes séparatives des terrains.

Marquise☐: Auvent placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, pour garantir de la pluie.

Matériaux secs: Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Ménage☐: Personne ou groupe de personnes occupant un logement ou une chambre.

Modification☐: Opération par laquelle on opère une transformation à une construction ou à un lieu, sans que cette transformation constitue une construction ou une réparation tel que défini à la présente section.

Mur mitoyen☐: Mur de séparation érigé sur la ligne séparative des propriétés servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.



Nombre total: La quantité d'animaux contenus dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 mètres de l'autre et qui appartient directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'un prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans un même établissement de production animale, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne les nombre total d'unités animales de l'établissement de production animale et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

Nuit☐: Espace de temps compris entre trente (30) minutes avant le coucher du soleil et trente (30) minutes après le lever du soleil.

Occupation☐: Voir usage.

Opération cadastrale☐: Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrage: Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend l'utilisation d'un fond de terre.

Passage pour piéton☐: Une voie publique destinée à l'usage des piétons qui permet l'accès aux terrains situés de l'autre côté d'un îlot.

Paver☐: Action de procéder au recouvrement d'un sol à l'aide d'une surface dure, imperméable et uniforme. Le pavage peut consister en un enduit bitumineux ou de béton, ou en une construction de pierres plates ou de dalles.

Pente☐: Rapport entre la projection verticale et la projection horizontale d'une inclinaison.

Perré : Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Perron☐: Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une construction.

Pièce habitable☐: Pièce d'une habitation destinée à servir de chambre à coucher, de cuisine, de salle à manger, de boudoir ou d'atelier.

Plan de lotissement☐: Plan illustrant une subdivision de terrains en lots à bâtir, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

Plaine inondable : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La plaine inondable est illustrée sur les plans de zonage joints au présent règlement.

Porche☐: Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

Pourvoirie☐: Établissement qui offre aux chasseurs et aux pêcheurs des installations et des services tels le logement, le transport, la location d'équipement et surtout la possibilité de pratiquer la chasse et la pêche sportive.

Propriétaire☐: Toute personne, société, corporation ou leur agent représentant qui gère ou administre la propriété ou qui en détient la possession par quelque titre que ce soit.

Protection du couvert végétal : Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier, ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

Protection mécanique : Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

Rapport plancher-terrain maximum☐: Pourcentage maximum de la superficie de tous les planchers pouvant être construits sur le

terrain et devant être calculé comme étant le rapport du total de ces superficies de planchers sur la superficie du terrain.

Réparation □: Réfection, renouvellement ou consolidation d'une partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

Réseau d'aqueduc et/ou d'égout : Réseau de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en tout point conforme aux dispositions du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

Rez-de-chaussée □: Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave, du vide-sanitaire ou du sous-sol.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

1° La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

2° La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous-sol □: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée au plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Stationnement hors-rue □: Espace de stationnement aménagé à l'extérieur des limites d'emprise de la voie publique.

Subdivision □: La division de n'importe quelle parcelle de terre en un ou plusieurs lots.

Superficie au sol d'un bâtiment □: La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu ou mitoyens.

Taux maximal d'implantation au sol □: Pourcentage maximum du terrain pouvant être couvert par des constructions et devant être calculé comme étant le rapport des superficies au sol de toutes les constructions sur la superficie du terrain.

Terrain: Un terrain correspond à une partie de lot décrite par tenants et aboutissants, à un lot ou à un ensemble de lots contigus, à un ensemble constitué d'un ou plusieurs lots et de parties de lots contigus.

Terrain ou lot desservi □: Terrain ou lot où sont disponibles les deux services d'aqueduc et d'égout et où ces services sont établis et opérés conformément aux dispositions du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, Q-2,r.7, de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, ou lorsque le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur.

Terrain ou lot partiellement desservi □: Terrain ou lot où est disponible l'un des deux services d'aqueduc et d'égout et où ce service est établi et opéré conformément aux dispositions du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, Q-2,r.7, de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, ou lorsque le règlement municipal décrétant son installation est en vigueur.

Unité animale □: Une unité correspond à un nombre spécifique d'animaux, variant selon le type d'élevage.

Aux fins d'application du règlement, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants selon leur quantité:

1 vache;



- 1 taureau;
- 1 cheval;
- 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun;
- 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun;
- 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun;
- 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun;
- 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année;
- 125 poules ou coqs;
- 250 poulets à griller;
- 250 poulettes en croissance;
- 1500 cailles;
- 300 faisans;
- 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune;
- 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune;
- 50 dindes à griller d'un poids de plus de 13 kg chacune;
- 100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits);
- 40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits);
- 4 moutons et agneaux de l'année;
- 6 chèvres et les chevreaux de l'année;
- 40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits);



Lorsqu'un poids est prévu à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période de croissance.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kg équivaut à une unité animale.

Unité d'habitation □: Synonyme d'appartement.

Usage □: Fin à laquelle un lieu est occupé, utilisé ou destiné à l'être.

Usage dérogatoire □: Occupation d'un lieu d'une manière devenue dérogatoire par suite de l'application d'un règlement.

Usage principal □: Usage le plus important effectué d'un lieu, soit en terme d'activité générée, soit en terme de superficie utilisée, soit en terme d'évaluation immobilière.

Véranda □: Galerie vitrée servant uniquement de séjour et nullement aménagée ou utilisée comme pièce habitable.

Voie locale □: Rue donnant un accès direct aux propriétés riveraines destinées à desservir moins de trente (30) unités d'habitation.

Zonage □: Division du territoire de la municipalité en zones pour les fins de la réglementation, de l'édification des bâtiments et de l'occupation des lieux.

[428 (25-05-08)]

16 **Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en Système International, ou tout autre système spécifiquement indiqué. L'unité de référence est le mètre.

[428 (25-05-08)]

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17 **Constructions et terrains affectés**

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

[428 (25-05-08)]

18 **Certificat et permis**

Toute personne qui, en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir le permis ou le certificat d'autorisation requis.

[428 (25-05-08)]

19 **Demande de permis ou de certificat**

Toute demande de permis ou de certificat doit être faite conformément au Règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements de zonage, lotissement et construction, de même qu'au Règlement concernant l'émission des permis de construction.

[428 (25-05-08)]



20 Administration du règlement

Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'application du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le Règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme.

[428 (25-05-08)]

21 Sanctions

Les dispositions de l'article 16 du Règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

[428 (25-05-08)]



CHAPITRE III

DROITS ACQUIS

22 Droit acquis aux usages dérogatoires

Un usage dérogatoire en exercice au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer d'être exercé.

Si cet usage est abandonné ou si son exercice est interrompu durant une période excédant douze (12) mois consécutifs, on ne peut à nouveau faire usage des lieux qu'en conformité aux dispositions du présent règlement.

La conversion d'un immeuble logeant un usage dérogatoire à un usage conforme emporte la perte du droit acquis.

Le droit d'usage accessoire s'éteint avec la perte du droit d'usage principal.

Un tel usage non actualisé mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement ou à un amendement, est également protégé si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cet usage est actualisé avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation.

[428 (25-05-08)]

23 Modification de l'usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut pas être rendu plus dérogatoire.

Cet usage peut cependant être augmenté d'un usage de même nature s'il est essentiel à son opération.

[428 (25-05-08)]

24 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment peut être étendu en superficie jusqu'au double de la superficie qu'il occupait au moment de l'entrée en vigueur du règlement, même si cet accroissement implique l'agrandissement du bâtiment.

À l'exception des terrains de stationnement, un usage dérogatoire non localisé dans un bâtiment ne peut pas être étendu en superficie.

Un usage dérogatoire ne peut pas être étendu à un terrain où il n'était pas en exercice. De sorte, l'acquisition d'un terrain adjacent ne confère aucun droit d'usage dérogatoire à ce terrain.

[428 (25-05-08)]

25 Reconstruction d'un usage dérogatoire

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir aux mêmes fins qu'avant sa destruction, conformément au deuxième alinéa de l'article 22.

[428 (25-05-08)]

26 Réfection d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

La reconstruction ou la réfection de toute construction détruite ou devenu dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par



suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Un permis visant la reconstruction d'une installation d'élevage située en zone agricole ou l'implantation d'un bâtiment de remplacement ne peut être refusé pour le seul motif que les normes de distances séparatrices prévues à la Section II du Chapitre VII de ce règlement ne sont pas respectées si l'implantation de la nouvelle construction tend à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

Est considérée détruite, une construction devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, même fortuite.

[428 (25-05-08)]

CHAPITRE IV

DISTRIBUTION DES ZONES ET DES USAGES

27 Les regroupements des usages en classes

Aux fins d'application du règlement, les différents usages pouvant être autorisés dans les zones ont été regroupés en classes d'usages tel que décrites à ce chapitre.

[428 (25-05-08)]

28 La différenciation des usages résidentiels

Aux fins d'application du règlement, les usages résidentiels ont été divisés en catégories, à savoir:

1° les résidences, CLASSE I

sont de cette catégorie, à l'exception de tous les autres, les bâtiments ne comptant qu'un seul logement.

2° les résidences, CLASSE II

sont de cette catégorie, à l'exception de tous les autres, les bâtiments ne comptant que deux logements.

3° les résidences, CLASSE III

sont de cette catégorie, à l'exception de tous les autres, les bâtiments ne comptant que de trois à six logements.

4° les résidences, CLASSE IV

sont de cette catégorie, à l'exception de tous les autres, les bâtiments comptant plus de six logements.

[428 (25-05-08)]

29 La différenciation des usages commerciaux

Aux fins d'application du règlement, les usages commerciaux ont été divisés en catégories, à savoir:

1° les commerces, CLASSE I

Sont de cette catégorie, à l'exception de tous les autres, les usages suivants:

- a) Banque et établissement financier
- b) Bicyclette et autres véhicules récréatifs non motorisés, location et service
- c) Bijouterie, joailleries, orfèvreries
- d) Buanderie, poste de, blanchissage et repassage de linge d'usage domestique ou personnel, dont la capacité totale par heure de fonctionnement de tous les appareils de lavage d'un même établissement ne dépasse pas 34kg d'effets lavés
- e) Buanderie à lessiveuse et sècheuse individuelle à l'usage de la clientèle
- f) Bureau
- g) Chaussure, réparation et cirage de
- h) Clinique médicale, dentaire, chiropratique ou autre
- i) Coiffure, salon de, y incluant les barbiers

- j) Couturière, sur mesure ou à façon
- k) Décorateur ensemblier, studio de
- l) Détail, commerce de
- m) Fleuriste, vente de fleurs et de plantes sans culture de
- n) Fourreur
- o) Garderie
- p) Imprimerie en petit atelier, cartes d'affaires, en-têtes de lettres, affiches de petit format, photocopies, fabrication de matrices par procédé photographique
- q) Journaux, revues, dépositaire de, édition de, sans impression
- r) Librairie, papeterie, articles de bureaux
- s) Livres, disques, vente ou location de
- t) Location de vêtements, costumier
- u) Magasin, vente au détail
- v) Magasin, (dépôt) de réception et distribution d'effets pour nettoyeur teinturier ou de linge à laver pour blanchisserie, établissement dont les ateliers sont ailleurs
- w) Mets préparés à la cuisine et prêts à manger, vente au détail de
- x) Miroirs, fabrication, taille et vente au détail
- y) Modiste sur mesure ou à façon
- z) Nettoyage à sec, poste de, aux conditions suivantes:
 - l) la capacité globale par heure de tous les appareils d'un même établissement ne dépassera pas 70kg d'effets nettoyés;



- II) aucun solvant inflammable ou détonnant ne doit être employé dans les établissements.
- a) Parc de stationnement pour véhicules automobiles de promenade
- b) Pet shop (animalerie) vente au détail sans reproduction
- c) Pharmacie
- d) Photographe
- e) Plombier, électricien, service et vente de produits
- f) Pompes funèbres, salon mortuaire, établissement de
- g) Rémouleur
- h) Réparation de petits appareils ménagers
- i) Repassage d'habits et de vêtements
- j) Reproduction de plans, dessins, documents, sans utilisation de
- k) produits inflammables ou détonnants et sans émanation pouvant incommoder le voisinage
- l) Restaurant, salle à manger avec ou sans alcool
- m) Retissage, raccommodage de vêtements
- n) Salle de vente et d'exhibition
- o) Studio d'artiste, peinture, sculpture, modelage, émaux
- p) Tailleur sur mesure ou à façon
- q) Taxidermiste
- r) Traiteur.

2° les commerces, CLASSE II

sont de cette catégorie, à l'exception de tous les autres, les établissements de service ou de détail suivants dont les activités relèvent du tourisme et de la récréation, à savoir:

- a) Auberge
- b) Bateaux, service d'entreposage, location de
- c) Boutiques d'artisanat
- d) Café
- e) Camping
- f) Centre d'équitation
- g) Cinéma intérieur
- h) Culture physique, établissements de
- i) École de voile
- j) Encanteur
- k) Galeries d'art
- l) Gîte du passant
- m) Hôtel
- n) Loisirs, centre de
- o) Maison de repos, de loisir, de conditionnement, de santé, incluant ou non l'hébergement et la restauration
- p) Motel
- q) Musée
- r) Parc de stationnement pour véhicules automobiles de promenade

- s) Pension, maison de
- t) Récréation extérieure et intérieure, établissement de, incluant l'hébergement et la location de matériel, excluant tout genre d'arcade d'amusement, de jeux de boules et de jeux électroniques
- u) Restaurant, salle à manger, avec ou sans vente de boisson alcoolique pour consommation sur place
- v) Salle de billard ou de quilles
- x) Salle de danse
- y) Salle de réception
- z) Salle de spectacle
- aa) Salle de vente ou d'exhibitions
- bb) Siège d'association sans but lucratif
- cc) Stade, amphithéâtres, arènes, établissements de sports en édifices fermés et en espaces extérieurs
- dd) Studio d'école de danse ou d'art en général
- ee) Théâtre
- ff) Touriste, maison de

3° les commerces, CLASSE III

sont de cette catégorie, à l'exception de tous les autres, les établissements commerciaux suivants, ne nécessitant généralement pas d'espaces d'entreposage et pouvant occasionner de légers inconvénients (impact visuel surtout), à savoir:

- a) Automobile, ateliers de menues réparations, avec montage ou dé montage de carrosserie, de moteur, de boîte de vitesse ou d'autres organes mécaniques;



- b) Automobile, vente, location, dépositaire;
- c) Commerce de gros;
- d) Entreprise de camionnage, de transport;
- e) Essence et produits pétroliers, vente au détail, établissement de;
- f) Matériaux d'entrepreneur, matériaux de construction, entreposage de
- g) vitrerie.

[428 (25-05-08)]

30 La différenciation des établissements manufacturiers

Aux fins d'application du règlement, les usages manufacturiers et autres usages s'y assimilant ont été divisés en catégories, à savoir:

1° les établissements manufacturiers CLASSE I

sont de cette catégorie, à l'exception de tous les autres, les établissements manufacturiers ne devant causer aucun inconvénient au voisinage et ne nécessitant aucun entreposage extérieur.

- a) Boulangerie, pâtisserie;
- b) Bicyclette, ateliers de montage et de service;
- c) Chapeaux, coiffures, fabrication avec des produits finis;
- d) Chaussure, fabrication de;
- e) Électriques, appareils, assemblage, montage;
- f) Entrepôt divers sauf pour l'entreposage de déchets,

- g) Filature;
- h) Horlogerie, fabrication, réparation;
- i) Lettrage, atelier de;
- j) Prothèse dentaire, laboratoire de;
- k) Reliure, atelier de;
- l) Rembourrage, atelier de;
- m) Réparation de petits appareils électriques, atelier de;
- n) Sacs, fabrication de, avec des tissus, des matières plastiques ou autres;
- o) Tissage mécanique;
- p) Tricots, bonneteries, fabrication de;
- q) Vêtements, sous-vêtements, fabrication et confection avec des étoffes ou des tissus.

2° les établissements manufacturiers CLASSE II

sont de cette catégorie, à l'exception de tous les autres, les établissements manufacturiers pouvant représenter Certains inconvénients pour le voisinage et pouvant nécessiter un entreposage extérieur modéré ou saisonnier.

- a) Affiches, enseignes, panneaux réclames, assemblage de;
- b) Articles et petits objets, fabrication avec des produits finis tels
- c) que le papier, carton liège, canevas, plâtre;
- d) Bois, fabrication d'objets en, à l'exclusion des laminoirs;
- e) Charpentes métalliques, fabrication, assemblage;

- f) Cuir, fabrication d'objets et d'articles de;
- g) Imprimeries;
- h) Machineries légères, fabrication par assemblage, montage;
- i) Matériel roulant et véhicules, fabrication de pièces et assemblage de;
- j) Meubles en bois ou en métal, fabrication de;
- k) Monuments funéraires en pierre, taille de;
- l) Nettoyage, établissement de, pouvant utiliser des produits détonnant ou inflammables;
- m) Outils à main, fabrication de;
- n) Papier, carton, fabrication d'articles ou petits objets tels que boîtes, sacs, etc;
- o) Plastique, fabrication d'objets en matière;
- p) Portes et fenêtres, fabrication de
- q) Réparation de bateaux, de roulottes;
- r) Soudure, atelier de;
- s) Sports, articles de, fabrication de;
- t) Tapis, tissage de, fabrication de;
- u) Vitrierie, taille, assemblage et teinture de panneaux de;

[428 (25-05-08)]



31 La différenciation des usages agricoles

Aux fins d'application du règlement, les usages agricoles ont été divisés en catégories, à savoir:

1° les activités agricoles, CLASSE I

sont de cette catégorie tous les types d'exploitation agricole, les établissements destinés à l'emballage, au traitement et à la manutention des produits de la ferme et les activités périphériques, à savoir:

- a) Culture des végétaux selon les procédés courants en incluant:
 - I) L'acériculture;
 - II) L'apiculture;
 - III) L'arboriculture;
 - IV) La floriculture;
 - V) La culture hydroponique;
 - VI) L'horticulture;
 - VII) La culture maraîchère;
 - VIII) La culture en serre;
 - IX) La sylviculture;
 - X) Les travaux d'amélioration des boisés dont, de manière non limitative, les travaux suivants : coupe de conversion, récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu, les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement, le reboisement (incluant le regarni); l'entretien des plantations; les éclaircies commerciales; les coupes d'amélioration d'érablière; le drainage; la coupe de succession, ces travaux étant par ailleurs régis quant à

leurs modalités par le règlement Sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

- XI) La viticulture;
- b) Production animale extensive ou intensive selon les procédés courants, en incluant: la pisciculture, l'apiculture;
- c) Bois, coupe, traitement, séchage du;
- d) Engrais, entreposage d';
- e) Foins et grains, entreposage de;
- f) L'emballage de produits agricoles;
- g) L'hébergement à la ferme, les tables champêtres et les maisons de chambre;
- h) Les gîtes du passant;
- i) Le séchage, l'ensilement et la vente du grain;
- j) Tous les travaux d'amélioration de la terre dont, de manière non limitative les suivants : labourage, fertilisation, hersage, chaulage, ensemencement, fumigation, drainage, brûlage, défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, application de phytocides et/ou d'insecticides.

[428 (25-05-08)]

32 La différenciation des usages publics

Aux fins d'application du règlement, les usages publics ont été divisés en catégories, à savoir:

- 1° les usages publics CLASSE I



sont de cette catégorie, à l'exclusion de tous les autres, les terrains et établissements suivants:

- a) Halte routière
- b) Kiosque d'informations touristiques ou commerciales
- c) Parc
- d) Site d'interprétation de la nature, et sentier de randonnée
- e) Terrain de jeux.

2° les usages publics, CLASSE II

sont de cette catégorie, à l'exclusion de tous les autres, les réseaux publics ou privés de distribution tels que:

- a) Les établissements de traitement, de transformation et de distribution de l'électricité, sans espaces administratifs;
- b) Les établissements de traitement, de transformation et de distribution des communications et télécommunications, sans espaces administratifs;
- c) Les services d'aqueduc et d'égout ainsi que les postes relais, abris de surpresseurs ou autres installations du genre nécessaires à leur fonctionnement.

3° les usages publics, CLASSE III

sont de cette catégorie, à l'exclusion de tous les autres, les établissements suivants:

- a) Lieu de soins de santé
- b) Lieu d'enseignement du cycle primaire et secondaire
- c) Bibliothèque
- d) Lieu d'hébergement
- e) Lieu de résidence pour personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie



- f) Établissements de sports intérieurs et extérieurs
- g) Salle communautaire

4° les usages publics, CLASSE IV

sont de cette catégorie, à l'exclusion de tous les autres, les établissements suivants, à savoir:

- a) Garage municipal
- b) Parc de voirie provinciale
- c) Dépôt de neige et d'abrasifs pour chemins
- d) Station météo
- e) Balance publique
- f) Services de contrôle de la circulation
- g) Services de protection publique et de police

[428 (25-05-08)]



CHAPITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE
SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'USAGE DES
TERRAINS ET À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET
USAGES

33 Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre sont communes à toutes les zones.

[428 (25-05-08)]

34 Usage des terrains

Dans chaque zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement pointés à la Grille des spécifications intitulée USAGES AUTORISÉS.

Pour faire usage d'un terrain, celui-ci doit satisfaire aux dispositions générales ou spécifiques pouvant concerner l'usage projeté.

Dans les zones où des combinaisons d'usages sont permises, les différents usages principaux peuvent être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes. Ces différents usages doivent cependant être tenus dans un seul et même bâtiment. Lorsqu'un ou plusieurs de ces usages ne sont pas tenus à l'intérieur d'un bâtiment, le terrain occupé par cet usage est réputé contigu au bâtiment ou aux autres terrains.

Dans le cas d'un projet intégré d'habitation et sans restreindre la généralité des alinéas précédents, plus d'un bâtiment à usages principal doivent être érigés sur un même lot ou terrain.

[428 (25-05-08)]

35 Implantation des bâtiments et des usages

Sur un même terrain, il est interdit de construire plus d'un bâtiment à usage principal.

Toute implantation d'un bâtiment, d'un usage, d'une affectation au sol, d'une structure ou de tout autre aménagement doit satisfaire aux exigences de la Grille des spécifications intitulée Normes d'implantation pour la zone d'application ainsi qu'à toute autre disposition générale ou spécifique de ce règlement et des autres règlements municipaux.

Pour les lots et terrains faisant face à plus d'une rue, la marge de recul avant s'applique sur tous les frontages.

[428 (25-05-08)]

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

36 Calcul de la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction

La hauteur d'un bâtiment se calcule du rez-de-chaussée jusqu'au faite du toit ou jusqu'à la mi-hauteur du toit dans le cas d'un toit à plusieurs versants.

La hauteur d'un bâtiment doit se situer entre 3,6 mètres et 12,5 mètres et en aucun cas être inférieure ou supérieure à ces valeurs. Certaines exceptions pour certaines zones peuvent être prévues aux grilles des spécifications.

[428 (25-05-08)]

37 Dépassement de hauteur autorisé

Les éléments suivants peuvent excéder la hauteur permise dans les limites indiquées.

- 1° les cheminées, clochers, silos et antennes, sans limitation;
- 2° les parapets, à la condition qu'ils soient construits dans le prolongement vertical des murs et avec les mêmes matériaux;
- 3° les balustrades entourant les aménagements construits sur le toit, à la condition d'être reculées d'au moins 2.0 mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximum de 1.2 mètre;

- 4° les constructions servant à abriter l'équipement mécanique du bâtiment à la condition de ne pas dépasser une hauteur de 3.0 mètres du toit et de ne pas excéder, au total, plus de 20% de la surface des toits où elles sont construites.

[428 (25-05-08)]

38 **Élévation du niveau du rez-de-chaussée**

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 1.5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Le niveau moyen du sol est déterminé par le Fonctionnaire désigné au périmètre de la projection au sol de la construction.

[428 (25-05-08)]

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul

39 Usages permis dans les marges de recul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul, que cet usage ou construction soit souterrain, sur le sol, aérien ou en porte-à-faux.

[428 (25-05-08)]

40 Exceptions à la règle générale

Les usages et constructions suivants font exception aux dispositions de l'article 39, à savoir :

- 1° Le stationnement non couvert, jusqu'à 0,60 mètre de la limite du terrain;
- 2° Les trottoirs, aménagements paysagers, murets, haies, clôtures;
- 3° L'affichage, selon les dispositions spécifiques s'y appliquant;
- 4° Les conduites d'aqueduc, d'égout, de gaz, les puits et installations septiques;
- 5° Les corniches et avant-toits, pourvu que l'empiétement sur la marge de recul n'excède pas 0,45 mètre;
- 6° Les ouvrages de voirie;
- 7° Les câbles d'électricité et de câblodistribution.

Les usages et constructions suivants font exception aux dispositions de l'article 39 dans le cas où la marge de recul est supérieure à 2,0 mètres, à savoir:

- 1° Les perrons, galeries et avant-toits, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,5 mètres;
- 2° Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que la largeur ne soit pas supérieure à 2,4 mètres et que l'empiètement ne soit pas supérieur à 0,60 mètre;
- 3° Les marquises d'une largeur maximale de 1,8 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètres;
- 4° Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur, de même que les escaliers conduisant aux étages supérieurs dans le cas de bâtiments existants, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètres.
- 5° L'agrandissement d'une construction empiétant dans la marge de recul, aux conditions suivantes, à savoir:
 - a) La construction agrandie est maintenue en vertu d'un droit acquis;
 - b) L'agrandissement doit être effectué dans le prolongement d'un mur existant qui empiète sur la marge de recul;
 - c) L'agrandissement projeté ne doit pas avoir pour effet de rapprocher la construction de la ligne de propriété;
 - d) La longueur du mur fini ainsi prolongé ne doit pas excéder le double de la longueur du mur existant;
 - e) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer dans l'assiette d'un triangle de visibilité;
 - f) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer dans la bande riveraine sauf s'il s'agit d'un agrandissement vertical auquel cas l'empiètement ne doit pas être aggravé;
 - g) Les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées;

- 6° Les terrasses des établissements de restauration, en respectant les dispositions prévues à l'article 77.

[428 (25-05-08)]

41 Marges latérales des bâtiments jumelés ou contigus

La marge latérale imposée aux bâtiments jumelés est la marge minimum imposée dans la zone d'application pour un seul côté.

La marge latérale imposée aux bâtiments contigus se calcul comme ci-haut, à l'exception des marges des bâtiments contigus intérieurs qui sont nulles.

On ne peut construire plus de quatre (4) bâtiments contigus en un seul ensemble sans prévoir une ruelle d'au moins de 6.0 mètres de largeur.

[428 (25-05-08)]

SECTION IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS
ACCESSOIRES

42 Usage accessoire

L'autorisation de faire un usage principal implique l'autorisation de faire un usage accessoire à cet usage.

- 1° sont reconnus comme usages ou constructions accessoires universels les éléments suivants:
 - a) les abris d'outils: les remises; les garages particuliers; les serres autres que commerciales; les piscines autres que commerciales ou communautaires; les antennes; les foyers; les patios, les kiosques autres que ceux destinés à la vente; le stationnement extérieur; l'affichage; les échangeurs thermiques (pompe à chaleur), les puits et installations septiques, les éléments paysagistes, les boîtes à ordures.
- 2° sont reconnus comme usages ou constructions accessoires aux établissements commerciaux les éléments suivants:
 - a) les usages accessoires universels: les terrasses; les entrepôts, les kiosques de perception.
- 3° sont reconnus comme usages ou constructions accessoires aux établissements communautaires et de sport les usages suivants:
 - a) les usages accessoires universels et commerciaux; les kiosques de vente ou de location de matériel ou d'équipement pour usage immédiat sur le site; les bâtiments abritant les cabinets d'aisance et les douches.
- 4° sont reconnus comme usages ou constructions accessoires aux établissements manufacturiers les usages suivants:
 - a) les usages accessoires universels; les bâtiments abritant les installations sanitaires; les entrepôts; l'entreposage

extérieur; les bâtiments abritant des unités de production; la cafétéria à usage exclusif.

- 5° les usages ou constructions accessoires aux établissements agricoles sont définis à l'article 96.

[428 (25-05-08)]

43 Implantation des usages accessoires

L'implantation des usages et constructions accessoires est soumise à l'émission d'un permis ou certificat de la part du Fonctionnaire désigné. Dans le cas d'usages accessoires universels, l'implantation devra se faire selon les dispositions suivantes à savoir:

- 1° marge de recul avant:
- a) la marge minimum prescrite pour la zone;
- 2° marge de recul latérale minimum:
- b) 1.0 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - c) 2.0 mètres si le mur compte une ouverture
 - d) les patios, piscines et kiosques sont assujettis à la norme de 2.0 mètres de recul minimum.
- 3° marge de recul arrière minimum:
- a) 1.0 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - b) 2.0 mètres si le mur compte une ouverture
 - d) les patios, piscines et kiosques sont assujettis à la norme de 2.0 mètres de recul minimum.
- 4° hauteur maximum de construction:
- a) dans tous les cas, la hauteur maximum est la hauteur maximum prescrite pour la zone;

- b) malgré l'application du paragraphe a), dans toutes les zones de zones de typologie du groupe 100 tels qu'illustrés au plan de zonage, la hauteur des murs extérieurs, mesurée depuis le niveau du sol naturel jusqu'à la jonction du toit ne doit pas excéder 3,5 mètres.

5° superficie:

- a) un maximum de 10% de la superficie du terrain pour l'ensemble des accessoires, jusqu'au taux maximum d'implantation au sol pour la zone concernée. Aucun accessoire ne doit avoir une projection au sol supérieure à celle du bâtiment principal;
- b) la superficie d'une piscine et celle de l'installation septique ne sont pas comptées dans le calcul de la superficie maximale prévue au sous paragraphe a);
- c) la superficie d'une installation septique peut être supérieure à la projection au sol du bâtiment principal;

Aux fins d'application du règlement, les usages accessoires attenants aux bâtiments principaux sont réputés faire corps avec ceux-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles des bâtiments principaux.

L'implantation des usages accessoires non universels peut faire l'objet d'une réglementation particulière. Si tel n'est pas le cas, leur implantation doit s'établir selon les normes imposées aux bâtiments principaux.

Dans tous les cas, un usage principal doit être préalablement établi sur le terrain pour implanter un usage accessoire. Le droit d'usage accessoire s'éteint avec la perte du droit d'usage principal.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être localisé dans la cour avant.

[428 (25-05-08)]



44 Disposition concernant les antennes

Les antennes ne peuvent être implantées que sur les bâtiments ou sur des tours.

Les antennes sur tour et les antennes paraboliques ne peuvent être implantées que dans les cours arrières et latérales.

[428 (25-05-08)]

45 Piscine

Les piscines creusées, hors sol ou gonflables ne peuvent être implantées que dans les cours arrières, latérales et avant secondaires.

Toute piscine et tout étang destiné à la baignade n'ayant pas un rebord extérieur supérieur à 1.2 mètre de la surface du sol doit être entourée d'une clôture d'une hauteur non inférieure à 1.2 mètre munie d'une porte à fermeture sécuritaire.

Aucune piscine ne doit approcher à moins de 2.0 mètres de tout patio, balcon, galerie ou plate-forme, sauf dans le cas des piscines hors sol où la plate-forme doit être munie d'un système de sécurité y empêchant l'accès. En outre, une marge minimale de 3.0 mètres doit être conservée entre le site d'implantation de toute piscine et les servitudes aériennes, sur le sol ou souterraines des réseaux de communication, de télécommunication et d'électricité.

[428 (25-05-08)]

46 Installation d'échangeur thermique (pompe à chaleur)

Un échangeur thermique doit être dissimulé de la vue depuis la voie publique par l'utilisation d'un aménagement paysager. Il doit aussi faire l'objet d'une isolation acoustique. Néanmoins, aucun équipement ne peut

être installé à moins de 3,0 mètres de la fenêtre ou de la porte d'une construction située sur un terrain voisin.

[428 (25-05-08)]

47 Usages complémentaires

Les usages complémentaires sont autorisés dans les résidences aux fins suivantes:

- 1° un bureau de professionnel au sens du Code des Professions, Chapitre c.26, L.R.Q. 1977;
- 2° un bureau d'affaires d'un travailleur autonome, sans vente de marchandise sur place et sans étalage;
- 3° une garderie d'au plus six (6) enfants;
- 4° un salon de coiffure ou de barbier et soins personnels;
- 5° un logement accessoire.

[428 (25-05-08)]

48 Implantation des usages complémentaires

L'implantation des usages complémentaires est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation de la part du Fonctionnaire désigné.

Les normes applicables sont les suivantes:

- 1° moins de 25% de la superficie du logement occupé est affecté à cet usage, sauf pour les garderies.
- 2° l'usage est tenu dans les locaux distincts mais non détachés du bâtiment principal;

- 3° aucune transformation architecturale n'est apportée à l'extérieur du bâtiment;
- 4° aucun moyen de publicité de type enseigne ou panneau n'est utilisé à l'exception d'une plaque apposée sur la façade du bâtiment, d'une superficie maximale de 3 600 cm carrés et éclairée par réflexion;
- 5° s'il s'agit d'un logement accessoire, sa superficie ne peut être inférieure à 23.0 mètres carrés ni supérieure à 30 mètres carrés. Dans ce cas, un stationnement supplémentaire hors rue doit être prévu, de même qu'une entrée indépendante de celle du logement principal.

[428 (25-05-08)]

49 Entreposage extérieur prohibé

L'entreposage extérieur est prohibé sauf en ce qui concerne les éléments suivants qui appartiennent au propriétaire du lieu, à savoir:

- 1° les véhicules récréatifs;
- 2° les remorques domestiques;
- 3° les bois de chauffage à l'utilité exclusive du bâtiment sur le terrain. Ce bois doit être proprement cordé.

Dans tous les cas, un usage principal doit être préalablement établi sur le terrain. Le droit d'entrepoiser s'éteint avec la perte du droit d'usage principal.

L'entreposage n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales.

[428 (25-05-08)]



50 Bâtiments temporaires

L'installation, l'utilisation et le maintien de bâtiments temporaires est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation de la part du Fonctionnaire désigné.

Seuls seront autorisés les bâtiments suivants, à savoir:

- 1° les abris d'hiver pour automobile, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum de un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain;
- 2° les bâtiments de surveillance de chantier. Ils devront être enlevés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- 3° les locaux d'un promoteur immobilier sur le site même du développement. Ces locaux devront être enlevés dans les trente (30) jours suivant la fermeture du projet et devront être équipés d'installations septiques conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 4° les bâtiments de cirque forain ou de foire agricole pour la période de la manifestation. Ils devront être enlevés dans les cinq jours suivant la fin de la manifestation et être équipés d'installations septiques conformes à la loi sur la qualité de l'environnement;
- 5° les kiosques de vente au détail des produits de la ferme, aux conditions édictées aux articles pertinents;

[428 (25-05-08)]



51 Abris d'auto

Un abris d'auto peut être érigé jusqu'à un minimum de un mètre de la ligne latérale du terrain à la condition qu'aucune ouverture et aucun jour n'y soit aménagé et que chacun des autres murs de l'abris, à l'exception du mur du bâtiment auquel il se joint, soient ouverts à plus de 60% chacun.

[428 (25-05-08)]



SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'APPARENCE DES CONSTRUCTIONS

52 Apparence extérieure

La construction de bâtiment en forme de fruit, d'être humain ou animal, de contenant ou de formes s'y apparentant est aussi prohibée.

Les structures métalliques semi-circulaires sont prohibées, sauf dans les zones de typologie du groupe 400 telles qu'illustrées au plan de zonage.

[428 (25-05-08)]

53 Revêtement extérieur

Tous les bâtiments, principaux ou accessoires, doivent être recouverts d'un revêtement extérieur dont les matériaux sont conformes aux dispositions du Règlement de construction de la municipalité.

Aucune construction ne doit compter plus de trois (3) types de revêtements différents sur sa façade. Ne sont pas considérés dans ce calcul le béton ou la pierre des fondations, le ciment roulé ou le stuc posé sur les fondations ainsi que le bois, l'aluminium et le verre des portes, fenêtres et soffites.

Malgré toute disposition incluse au règlement de construction, on peut faire usage de tôle galvanisée sur un bâtiment agricole situé à plus de soixante mètres de l'emprise d'une rue.

[428 (25-05-08)]

54 **Aménagement extérieur des terrains**

Tous les terrains doivent être conservés boisés, gazonnés ou autrement paysagés ou aménagés de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Les terrains doivent être drainés en direction de la rue, des fossés ou de toute autre canalisation à cet effet.

[428 (25-05-08)]

55 **Fondations non utilisées**

Toute fondation de bâtiment ou excavation non utilisée doit être convenablement fermée ou autrement barricadée de manière à y empêcher l'accès.

Une telle fondation ou excavation, même fermée ou barricadée ne peut exister plus de vingt-quatre (24) mois. A l'expiration de ce terme, elle doit être détruite et l'excavation comblée et le terrain doit être aménagé suivant les dispositions de l'article 54.

Sans préjudice à ses droits, la Municipalité peut tenter tout recours de droit civil ou de droit pénal pour que les dispositions du présent article soient respectées.

[428 (25-05-08)]

56 **Bâtiment avarié**

Toute construction ayant subi des dommages suite à un incendie, une explosion, une collision ou quelque autre cause y compris la vétusté et la décrépitude, doit être réparée ou démolie.



Si la construction doit être réparée, les travaux doivent être entrepris dans les six (6) mois suivant le sinistre et complétés dans les vingt-quatre (24) mois suivants le début des travaux.

Si le bâtiment doit être démoli, les travaux doivent être entrepris dans les trois mois suivant le sinistre et être complétés dans les six (6) mois suivant le sinistre. Dans un tel cas, la disposition de l'article 54 s'applique.

En outre, si le bâtiment est dans un état tel qu'il menace la santé et la sécurité de la population, le propriétaire doit voir à le barricader convenablement et à empêcher l'accès au terrain.

Sans préjudice à ses droits, la Municipalité peut tenter tout recours de droit civil ou de droit pénal pour que les dispositions du présent article soient respectées.

[428 (25-05-08)]

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPARATIONS DE TERRAIN

57 Clôtures, murets et haies

Les terrains peuvent être entourés de clôtures, de murets ou de haies vives.

Les clôtures peuvent être construites de bois, de perches de bois, de métal, de polymère, de fibre de verre, de résine de synthèse, d'ouvrage de maçonnerie.

Les clôtures, murets et haies doivent être entretenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

Les clôtures de métal doivent être conservées sans rouille et sans arêtes susceptibles de blesser ou d'écorcher.

[428 (25-05-08)]

58 Implantation des clôtures murets et haies

Les haies, murets et les clôtures ne doivent pas être implantées à moins de 1.2 mètre de la ligne de rue et doivent être entretenues de manière à ne pas empiéter sur le domaine public.

Il est loisible de construire des clôtures de maille de fer d'une hauteur maximum de 2.4 mètres pour ceinturer les terrains de jeux non résidentiels.

Sauf dans les zones de typologie du groupe 400 telles qu'illustrées au plan de zonage, l'utilisation du fil de fer barbelé est prohibée.

Les hauteurs maximums des clôtures et murets sont les suivantes:

1° lignes arrières et intérieures jusqu'à l'alignement de construction, ou à défaut, la marge de recul avant:

a) 2.4 mètres

2° lignes avants:

a) 1,2 mètres

Les hauteurs maximums des haies sont les suivantes:

1° lignes arrières et intérieures jusqu'à l'alignement de construction, ou à défaut, la marge de recul avant:

a) sans limitation

2° lignes avants:

a) 1,2 mètres

Sauf les haies, toutes les clôtures de lignes avants doivent être ajourées d'au moins 30%.

[428 (25-05-08)]

59 **Triangle de visibilité**

Un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout aménagement sur tous les terrains d'angles à l'endroit où les rues font intersection.

Deux côtés de ce triangle doivent être constitués par les lignes des rues faisant intersection.

La longueur d'aucun de ces côtés ne peut être inférieure à 7.0 mètres, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Sur l'assiette de ce triangle, aucune construction, clôture, muret, haie ou enseigne ne peut être érigé à une hauteur supérieure à 1.0 mètre. De plus, aucun arbre ou arbuste ou végétaux ne peut y croître à une hauteur supérieure à 1.0 mètre.

Un tel triangle doit aussi être laissé libre de tout aménagement de part et d'autre de toute entrée charretière, les dispositions des alinéas précédent s'appliquant en les adaptant.

[428 (25-05-08)]

SECTION VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

60 Dispositions concernant le stationnement

Tous les usages doivent disposer de stationnement hors rue de capacité minimum conforme aux dispositions suivantes, à savoir:

- 1° stationnement résidentiel:
 - a) bâtiment de un à quatre (4) logements
 - l) 2.0 places par logement
 - b) bâtiment de plus de quatre (4) logements
 - l) 2.0 places par logement, chaque fraction de place devant comptée comme une place entière.
- 2° stationnement commercial, industriel, de service public:
 - a) les établissements où le public n'est généralement pas admis:
 - l) 1.0 place pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée;
 - b) les établissements où le public est admis;
 - l) 2.0 places en plus d'une place pour chaque tranche de 30 mètres carrés de superficie de plancher occupée.
 - c) les établissements de vente au détail;
 - l) 2.0 places en plus d'une place pour chaque 20 mètres carrés de surface de vente;
 - d) les établissements de restauration et de récréation;

- l) 2.0 places en plus d'une place pour chaque tranche de 5 mètres carrés de superficie de plancher occupée;
- e) les établissements d'hébergement:
 - l) 2.0 places en plus d'une place pour chaque local d'hébergement loué.
- f) les établissements d'éducation:
 - l) 1.0 place par local d'enseignement en plus d'une place par tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration;
- g) les centres hospitaliers:
 - l) 1.0 place pour chaque groupe de 5 lits en plus d'une place pour chaque tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration;
- h) les services professionnels:
 - l) 2.0 places par local de service.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis à l'endroit d'un usage principal ou complémentaire à moins que ne soit prévu le stationnement requis au présent article pour une nouvelle occupation, une occupation additionnelle, ou un agrandissement d'occupation.

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire et prévalent aussi longtemps que l'usage desservi est en exercice.

[428 (25-05-08)]

61 **Aménagement des stationnements**

Le stationnement requis pour un usage doit être aménagé sur le terrain même où l'usage est en exercice.

Une place de stationnement occupe une superficie minimum de 13.75 mètres carrés par une largeur non inférieure à 2.5 mètres.

Les cases de stationnement peuvent être aménagées à angle droit (90°) ou obliquement jusqu'à un angle de 45°. Les corridors d'accès aux cases ne peuvent avoir une largeur inférieure à 6.0 mètres.

Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 0.60 mètre d'une ligne de terrain et de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

Le stationnement peut être aménagé dans les cours avants, arrières ou latérales. Il doit être pavé ou autrement recouvert de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue. Le stationnement sur une pelouse ou sur toute autre surface non aménagée à cette fin est interdit.

Les stationnements peuvent être éclairés, mais ne doivent pas être dotés de projecteurs pouvant causer un éblouissement sur la rue ou sur les terrains adjacents.

Les stationnements publics, commerciaux, industriels ou institutionnels doivent être paysagés à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies.

Tout stationnement doit être aménagé de telle sorte que les véhicules peuvent y accéder et en ressortir dans avoir à faire marche arrière sur la rue.

[428 (25-05-08)]

62 **Entrées charretières**

Les entrées charretières de tout stationnement ne peuvent se situer à moins de sept (7) mètres de toute intersection, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Les entrées charretières des centres commerciaux ne devront pas se situer à moins de vingt (20) mètres de toute intersection, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues. Chaque lot ou terrain de centres commerciaux doit disposer d'au moins deux entrées charretières distancées l'une de l'autre d'au moins dix (10) mètres. Chacune de ces

entrées doit avoir une largeur variant de six (6) à huit (8) mètres, mesurée à l'emprise de la rue.

[428 (25-05-08)]

63 Drainage des stationnements

Les stationnements doivent être drainés en direction de la rue, des fossés ou de toute autre canalisation à cet effet.

[428 (25-05-08)]

64 Aires de chargement

La livraison ou la réception des marchandises ne doit pas être effectuée via le stationnement sur la rue. Les bâtiments commerciaux, industriels ou de services publics doivent être dotés d'une aire de chargement ou de déchargement adaptée au type de marchandise manipulée et aménagée à l'arrière ou sur le côté du bâtiment.

Cette disposition a effet pour tout changement d'usage addition d'usage ou agrandissement d'usage. Cette exigence a aussi un caractère obligatoire et prévaut aussi longtemps que l'usage est en exercice.

[428 (25-05-08)]

65 Disposition libératoire au stationnement

L'obligation de fournir ou de maintenir des unités de stationnement peut être levée moyennant le paiement d'une somme de 1000\$ par place de stationnement manquante et le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat et à l'aménagement par la municipalité



d'immeubles devant servir au stationnement aux lieux et endroits où celle-ci le déterminera à la lumière des besoins exprimés et réels.

[428 (25-05-08)]

SECTION VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

66 Disposition concernant la publicité

L'utilisation de panneaux publicitaires dotés de feux giratoires ou clignotants est interdite, de même les éléments giratoires, oscillants motorisés ou portatifs.

Aucune enseigne ne doit empiéter sur l'emprise de la route ou constituer une entrave à la bonne visibilité des automobilistes.

Toute enseigne doit être entretenue dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

Toute enseigne peut annoncer:

- 1° le nom ou la raison sociale de la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public;
- 2° la mention du type d'activité annoncé (restaurant, tailleur, boucher, fruits et légumes);
- 3° le numéro de téléphone;
- 4° le logotype ou le pictogramme permettant d'identifier la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public ou le type d'activité annoncé;

Toute enseigne doit être exempte de;

- 1° marque de commerce d'un commanditaire ou d'un produit ou service vendu, loué ou dispensé;
- 2° toute série de symboles graphiques illustrant systématiquement les produits ou services vendus, loués ou dispensés;

3° toute liste de prix.

[428 (25-05-08)]

67 Implantation de la publicité

L'affichage n'est autorisé qu'à la place d'affaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les enseignes peuvent être érigées dans les cours et dans les marges avant et latérales, sauf à l'intérieur de l'assiette du triangle de visibilité tel que décrit à ce chapitre. Aucune enseigne ne doit cependant être localisée à moins de 1.0 mètre de la ligne de terrain.

Toute enseigne posée à plat sur un mur ou projetante doit être entièrement située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage. Dans les autres cas, l'enseigne ne doit pas être située à une hauteur supérieure au niveau du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

Toute enseigne est interdite sur les toits, les clôtures, les rampes, les balcons, les escaliers, les arbres et les supports non érigés à cette fin. Elles ne peuvent pas non plus être peintes directement sur les bâtiments. En outre, il est interdit de placer une enseigne directement devant une fenêtre ou une porte, ou de bloquer telle ouverture avec ou pour installer une enseigne.

Toute enseigne dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les trente (30) jours suivant la disparition de son sujet.

[428 (25-05-08)] [308-2 (13-01-93)]

68 **Disposition additionnelle relative aux enseignes posées à plat sur un mur**

Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue.

[428 (25-05-08)]

69 **Disposition additionnelle relative aux enseignes projetantes**

Toute enseigne ne doit pas projeter à plus de 2,5 mètres depuis le bâtiment ou la structure d'appui, ni être distancée de plus de un mètre du bâtiment ou de la structure d'appui. Elle doit permettre un libre passage de 2,15 mètres depuis le sol.

[428 (25-05-08)]

70 **Disposition additionnelle relative aux enseignes sur poteau**

Toute enseigne sur poteau ne doit pas s'élever à plus de 6.0 mètres du sol.

Si elle est installée dans une marge de recul, elle doit permettre un libre passage de 2,15 mètres depuis le sol.

Telle enseigne doit être située à plus de 2.4 mètres du bâtiment.

[428 (25-05-08)]

71 **Disposition additionnelle relative aux enseignes sur socle**

Toute enseigne sur socle ou formant un socle ne doit pas s'élever à plus de 1,2 mètres du sol. Telle enseigne doit être située à plus



de 2.4 mètres du bâtiment. Sa superficie ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

[428 (25-05-08)]

72 **Nombre et superficie des enseignes**

Chaque place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public peut être annoncé au moyen d'un maximum de deux enseignes par terrain.

La superficie maximum de toute enseigne varie selon le type. Les superficies applicables sont les suivantes pour chaque face de terrain donnant sur la rue, à savoir:

- 1° fixée à plat sur un mur: 3,0 mètres carrés;
- 2° fixée sur un poteau: 1,5 mètres carrés;
- 3° fixée dans une vitrine: 0.5 mètres carrés
- 4° fixée perpendiculairement à un bâtiment ou autre structure (projetante): 1,0 mètres carrés;
- 5° sur socle: 2,0 mètres carrés.

[428 (25-05-08)]

73 **Calcul de la superficie d'une enseigne**

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie. En présence d'un socle, celui-ci n'est pas compté dans la superficie si aucun affichage n'y est accroché, inscrit ou autrement effectué.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces pourvu que la distance moyenne entre les deux faces n'excède pas 60 centimètres. Si une telle enseigne compte plus de deux faces identiques, l'aire de chaque face additionnelle s'ajoutera au total de superficie comptée.

[428 (25-05-08)]

74 Enseignes directionnelles

Sur le site d'une place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public, les enseignes servant à l'orientation des visiteurs, usagers ou employés sont autorisées pourvu qu'elles ne mentionnent pas de marque de commerce, de nom d'affaire ou de liste de prix.

L'implantation de ces enseignes est assujettie aux dispositions des articles 66 à 72. Il n'y a aucune limite au nombre de telles enseignes pouvant être installées.

La superficie maximale de telle enseigne directionnelle est de 0,5 mètres carrés et la hauteur maximum est de 2,0 mètres.

[428 (25-05-08)]

75 Regroupement d'annonceurs

Un regroupement de places d'affaires partageant un même site d'implantation doit partager une même structure ou un même support pour l'implantation de sa publicité et ce aux conditions suivantes:

- 1° Une seule enseigne de groupe est autorisée par site;
- 2° Cette enseigne peut être posée à plat sur un mur, sur poteau ou sur socle uniquement;



- 3° Ces supports et leurs enseignes doivent respecter les normes de localisation et de construction y étant applicables et aux articles de cette section;
- 4° Chaque place d'affaire du site doit paraître sur l'enseigne de groupe;
- 5° La superficie de l'enseigne de groupe est limitée à 5 mètres carrés et tous les annonceurs doivent se partager cet espace sans toutefois excéder les dimensions précisées à l'article 71;
- 6° Malgré ce qui précède, sur un tel support, la place d'affaire regroupant l'ensemble des annonceurs peut s'annoncer en utilisant une superficie additionnelle de 1 mètre carré.

L'utilisation d'une enseigne de groupe correspond à la seconde enseigne pour chacune des places d'affaires annoncées et dans un tel cas seuls les supports posés à plat sur un mur, perpendiculairement à un bâtiment ou dans une vitrine sont autorisés à titre d'enseigne unitaire non regroupée pour chacune de ces places d'affaires.

[428 (25-05-08)]

SECTION IX

DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

76 **Application**

Cette section énonce des dispositions spécifiques s'appliquant à un projet intégré.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions de cette section ont préséance sur les dispositions générales du règlement quelle que soit la zone d'application. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

Un projet intégré est autorisé dans les zones où mention en est faite dans la grille des usages.

[428 (25-05-08)]

77 **Normes d'aménagement**

La construction de bâtiments résidentiels regroupés en projet intégré comportant, sur un même site d'implantation, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs ou de stationnement est autorisée aux conditions suivantes, à savoir:

- 1° Le site sur lequel s'insère le projet intégré doit être accessible depuis une voie de circulation publique ou depuis une voie de circulation privée conforme au règlement de lotissement;
- 2° Le site d'un projet intégré doit comprendre un minimum de quatre (4) bâtiments résidentiels unifamiliaux ou deux bâtiments plus d'un logement non physiquement reliés l'un à l'autre;
- 3° La densité d'occupation maximale sur le site ne doit pas excéder 15 occupations principales à l'hectare;

- 4° La surface servant d'assiette au projet intégré ne peut excéder quatre (4,0) hectares;
- 5° Les usages exercés sur le site doivent respecter les usages autorisés dans la zone;
- 6° Les bâtiments peuvent être de structure isolée, jumelée ou contiguë et comprendre un ou plusieurs logements;
- 7° La distance minimale entre tout bâtiment et une voie de circulation publique ou privée doit être de sept mètres et demi (7,5) et la distance minimale entre tout bâtiment et une allée d'accès doit être de cinq (5) mètres;
- 8° La distance minimale entre tout bâtiment et un lac ou un cours d'eau doit être de quinze (15) mètres;
- 9° Les voies d'accès intérieures doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Présenter une largeur minimale de cinq (5) mètres;
 - b) Une voie en cul de sac doit se terminer par un espace de virage approprié;
- 10° L'aménagement des aires de stationnement doit se conformer aux dispositions relatives au stationnement contenues au de zonage ;
- 11° Une superficie minimale de cinq pourcent (5%) du site doit être aménagée à des fins d'utilisation commune excluant le stationnement, les allées de stationnement et les aires de circulation;

Lorsque cinq (5) unités de logement ou plus sont construites à l'intérieur d'un projet intégré, un équipement servant à des fins récréatives et/ou communautaires, à l'usage exclusif des résidents du projet, peut être aménagé. Les dispositions applicables au gabarit et à l'implantation de ce bâtiment sont les mêmes que celles applicables pour un bâtiment principal.

[428 (25-05-08)]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

78 **Application**

Le présent chapitre énonce des dispositions s'appliquant à des usages ou constructions spécifiques ou à des normes d'implantation particulières à certaines zones ou à certains secteurs de zone.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

[428 (25-05-08)]

79 **Occupation des bâtiments commerciaux**

L'occupation des établissements commerciaux ne doit entraîner aucun inconvénient et aucun embarras au voisinage.

Tous les établissements commerciaux doivent disposer d'installations septiques conformes sur le site ou être raccordés à un réseau d'égout.

[428 (25-05-08)]

80 **Occupation des terrasses**

Un établissement de restauration de même qu'un établissement offrant des boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent aménager une terrasse extérieure temporaire dans les marges de recul. Cet aménagement est assujéti aux dispositions suivantes, à savoir:

- 1° La terrasse doit se rattacher physiquement à l'établissement dont elle fait partie;
- 2° La construction doit être démontable et les matériaux doivent s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment auquel elle se rattache;
- 3° Les marges de recul minimales applicables sont les suivantes, savoir:
 - a) À la rue : 2.00 mètres;
 - b) Latérale : 2.00 mètres;
 - c) Arrière : 2.00 mètres.
- 4° La construction ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement de l'établissement;
- 5° L'addition d'espaces de stationnement n'est pas obligatoire;
- 6° La terrasse est autorisée du premier jour d'avril au premier jour de novembre de la même année. Elle doit être enlevée pour le reste de l'année.

[428 (25-05-08)]

81 Occupation des débits de pétrole

Tous les établissements commerciaux ou industriels où sont vendus ou entreposés des produits pétroliers doivent être construits, aménagés et occupés conformément aux dispositions de la *Loi sur le commerce des produits pétroliers*, LRQ Chapitre c-31 et à ses règlements.

Le frontage du terrain d'un tel établissement ne peut pas être inférieur à trente (30) mètres.

Le bâtiment doit être implanté selon les marges de recul minimales du zone de zone ou les suivantes selon les plus grandes, à savoir:

- 1° avant: 15.00 mètres;

- 2° latérale: 6.00 mètres;
- 3° arrière: 6.00 mètres.

L'îlot des pompes à essence doit être implanté selon les marges minimales suivantes, à savoir:

- 1° tout bâtiment ou structure : 6.00 mètres;
- 2° toute rue: 5.00 mètres;
- 3° toute ligne latérale ou arrière de terrain : 15.00 mètres.

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé sur le site d'un tel établissement.

Les cours doivent être pavées et l'îlot des pompes à essence doit être recouvert de béton.

[428 (25-05-08)]

82 Occupation des établissements manufacturiers

L'occupation des bâtiments et sites manufacturiers ne doit engendrer aucun inconvénient ou embarras au voisinage, non plus qu'être source de nuisance ou de pollution.

Tous les établissements manufacturiers doivent disposer d'installations septiques conformes sur le site ou être raccordés à un réseau d'égout.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un établissement manufacturier, non plus que sur le site d'un tel établissement.



L'implantation des bâtiments de production, des entrepôts, des accessoires, de même que des aires d'entreposage extérieur doit respecter les marges minimales suivantes:

- 1° avant : 15.00 mètres;
- 2° latérale : 10.00 mètres;
- 3° arrière : 10.00 mètres.

Les quais de chargement et de déchargement doivent être situés sur les côtés ou à l'arrière du bâtiment..

L'aménagement extérieur des terrains doit être conforme aux dispositions de l'article 54.

Les usages accessoires aux établissements manufacturiers ne sont pas assujettis au paragraphe 5 de l'article 43.

Tous les établissements manufacturiers situés dans une zone de dominance résidentielle (typologie du groupe 100), ou contigus à une telle zone, doivent disposer d'un écran végétal constitué d'une haie d'une hauteur minimum de 2,4 mètres ou devant atteindre cette hauteur sur toutes les lignes formant cette contiguïté ou adjacentes à un établissement résidentiel.

[428 (25-05-08)]

83 Occupation des parcs de camionnage

Les parcs de camionnage de même que les installations de camionnage des établissements commerciaux ou manufacturiers, à l'exception des commerces de Classe I et II, ainsi que le stationnement de tout établissement faisant utilisation de machinerie lourde, sont soumis aux dispositions du présent article.

Le stationnement des véhicules est autorisé dans les limites définies aux autres dispositions réglementaires.



Aucun véhicule ne doit se stationner à moins de 10 mètres de la rue.

Les bâtiments accessoires doivent être implantés selon les marges de recul minimum suivantes, à savoir:

- 1° avant : 15.00 mètres;
- 2° latérale: 10.00 mètres;
- 3° arrière : 10.00 mètres.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 78.

L'entreposage extérieur est interdit dans les espaces réservés au stationnement.

Le site doit être pavé ou autrement aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tous les parcs de camionnage situés dans une zone de dominance résidentielle (typologie du groupe 100), ou contigus à une telle zone, doivent disposer d'un écran constitué d'une haie d'une hauteur minimum de 2,4 mètres ou devant atteindre cette hauteur sur toutes les lignes formant cette contiguïté ou adjacentes à un établissement résidentiel.

[428 (25-05-08)]

84 Occupation des garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles

Les garages, ateliers mécaniques et stations services ne doivent engendrer aucun inconvénient ou embarras au voisinage, non plus qu'être source de nuisance.

Le frontage du terrain d'un tel établissement ne peut pas être inférieur à trente (30) mètres.

Le bâtiment doit être implanté selon les marges de recul minimales du zone de zone ou les suivantes selon les plus grandes, à savoir:

- 1° avant: 15.00 mètres;
- 2° latérale : 6.00 mètres;
- 3° arrière: 6.00 mètres.

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé sur le site d'un tel établissement.

Les cours doivent être pavées.

Aucune réparation de véhicule ne doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment.

L'entreposage extérieur de pièces est soumis aux dispositions de l'article 83.

En outre, l'occupation d'un établissement de distribution ou d'entreposage de produits pétroliers doit rencontrer les dispositions de l'article 78 du présent règlement.

Tous les garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles situés dans une zone de dominance résidentielle (typologie du groupe 100), ou contigus à une telle zone, doivent disposer d'un écran constitué d'une haie d'une hauteur minimum de 2,4 mètres ou devant atteindre cette hauteur sur toutes les lignes formant cette contiguïté ou adjacentes à un établissement résidentiel.

[428 (25-05-08)]

85 Entreposage des carcasses de véhicules automobiles



L'autorisation de conserver des carcasses de véhicules automobiles est conditionnelle à ce que ces carcasses soient dissimulées de la vue du public et qu'elles soient groupées à moins de vingt-cinq (25) mètres de l'atelier, sur le même terrain que le garage ou l'établissement de réparation de véhicules automobile.

[428 (25-05-08)]

86 **Étalage extérieur**

L'étalage extérieur est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° Sauf pour les fruits, légumes et plantes, les produits mis en étalage sont destinés à être utilisés à l'extérieur;
- 2° Les produits mis en étalage ne sont pas des pièces détachées de produits destinés à être utilisés à l'extérieur, sauf en ce qui concerne les matériaux de construction et les produits de pépinières.
- 3° L'étalage extérieur doit respecter les marges avant, latérales ou arrière imposées dans la zone d'application.

Par ailleurs, les commerces de détail peuvent effectuer un étalage extérieur journalier pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes, à savoir:

- 1° Aucun étalage de nuit ne doit être effectué;
- 2° Aucun étalage ne doit empiéter sur la rue ni constituer une entrave à la circulation piétonnière ou automobile.

[428 (25-05-08)]

87 Normes applicables aux chenils commerciaux

Les chenils servant à l'élevage, la pension et l'entraînement de chiens de même qu'à la vente d'équipement et de nourriture pour de tels chiens sont soumis aux normes suivantes :

- 1^o Le terrain sur lequel s'implante un chenil, commercial ou non, doit avoir une superficie minimale d'un hectare (10 000 m²) ;
- 2^o La distance de toute habitation, à ce bâtiment et à cette aire, sauf celle de l'exploitant, doit être d'au moins quatre-vingt-cinq mètres (85,00 m) ;
- 3^o Le bâtiment où sont gardés les chiens doit être édifié sur des fondations de béton, chauffé et isolé, muni de l'électricité et de l'eau courante, et équipé d'une fosse septique distincte de celle de la résidence;
- 4^o Le chenil doit être muni d'enclos qui communiquent avec l'intérieur du bâtiment, lesquels sont entourés d'une clôture opaque ou rendue opaque par la plantation de conifères d'une hauteur de 2 mètres ;

[428 (25-05-08)]

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS TYPES D'IMPLANTATION

88 Application

Le présent chapitre énonce des dispositions s'appliquant à des usages ou constructions spécifiques ou à des normes d'implantation particulières à certaines zones ou à certains secteurs de zone.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

[428 (25-05-08)]

89 Maisons mobiles

Dans les zones d'application seulement, l'implantation de maisons mobiles est autorisée.

Les maisons mobiles constituent des bâtiments sans distinction aux constructions conventionnelles et leur implantation est régie par les normes générales et particulières du règlement sauf pour leurs dimensions qui devront présenter une superficie de plus de 40 mètres carrés et une profondeur de plus de 3.5 mètres.

Les maisons mobiles doivent être pourvues d'un dispositif d'ancrage au sol non apparent d'une masse équivalent à 55.0 kilogrammes par mètre linéaire de plancher. Tout vide sanitaire sous le plancher de la construction doit être fermé jusqu'au sol.

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping et sur les exploitations agricoles.

[428 (25-05-08)]

90 **Entreposage extérieur**

Dans les zones d'application, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° l'entreposage est complémentaire à un usage principal en exercice sur le terrain;
- 2° aucune matière contaminante, putrescible, fermentescible ou polluante est entreposée;
- 3° sauf pour les produits agricoles en période de récolte ou de semis et pour les équipements de pourvoirie en période de non-utilisation, les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus de 10% et d'une hauteur minimum de 2.0 mètres;
- 4° la localisation de l'enclos doit respecter les marges avant, latérales et arrière imposées pour la zone, de même que ne pas se situer dans la cour avant;
- 5° la hauteur des empilements dans un tel enclos ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture;
- 6° la clôture doit être tenue dans un bon état de propreté et de solidité.

[428 (25-05-08)]

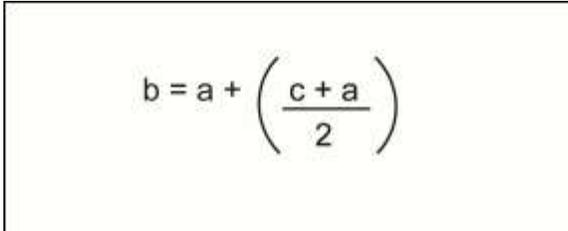
91 Stationnement de nuit

Dans les zones d'application, le stationnement de nuit sur la rue et dans les marges avant est interdit pour tout véhicule autre qu'un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière du Québec.

[428 (25-05-08)]

92 Implantation en certains zones

Dans les zones d'application, pour les bâtiments prenant forme à moins de trente (30) mètres d'un bâtiment qui ne respecte pas la marge de recul minimum prescrite à l'avant, la marge de recul minimum imposable sera calculée selon la formule suivante:


$$b = a + \left(\frac{c + a}{2} \right)$$

voir figure no. 1

où:

- b : est la marge de recul avant recherchée
- a : est la marge de recul du bâtiment existant
- c : est la marge de recul prescrite pour la zone.

Pour les aménagements prenant forme à moins de trente (30) mètres de deux bâtiments ne respectant pas la marge de recul minimum prescrite à l'avant, la marge de recul minimum imposable sera calculée selon la formule suivante:

$$b = \left(\frac{a' + a''}{2} \right) + \left(c - \frac{a' + a''}{2} \right)$$

voir figure no. 2

où:

- b : est la marge de recul avant recherchée
a' : est la marge de recul du premier existant
a'' : est la marge de recul du second bâtiment existant
c : est la marge de recul prescrite pour la zone.

[428 (25-05-08)]

93 Dépassement de hauteur en certains zones

Dans les zones d'application, malgré l'application de l'article 37, les éléments décoratifs des bâtiments pourront, sans limitation, dépasser la hauteur prescrite pour la zone aux conditions suivantes:

- 1° ces éléments décoratifs ne peuvent pas être occupés ou habités;
- 2° ces éléments décoratifs ne sont pas destinés à servir à de l'entreposage ou à loger des équipements mécaniques qui pourraient trouver logement par l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 37;
- 3° ces éléments décoratifs font corps avec un bâtiment principal ou accessoire;

- 4° la projection au sol de ces éléments décoratifs ne doit pas excéder 10% de la projection au sol du bâtiment duquel elles font corps.

[428 (25-05-08)]

94 Structures des réseaux de services publics

Dans les zones d'application, les structures des réseaux de services publics, CLASSE II, doivent faire l'objet d'un isolement visuel selon les prescriptions suivantes, à savoir:

- 1° une clôture ou muret ajouré doit être installé sur toutes les faces du terrain occupé par ces installations;
- 2° la hauteur minimum de cette clôture est de 1.5 mètre;
- 3° la hauteur maximum de cette clôture est de 2.0 mètres;
- 4° cette clôture peut être ajourée d'au plus 15%;
- 5° l'utilisation de la clôture ou du muret peut être remplacée par une haie dense de conifères.

[428 (25-05-08)]

95 Localisation de certaines structures des réseaux de services publics

Dans les zones d'application, les infrastructures et servitudes relatives à la câblodistribution aérienne doivent se localiser à l'arrière des lots à bâtir.

[428 (25-05-08)]



96 Bâtiments accessoires des emplacements adjacents à un lac

Malgré l'application de l'article 43, les bâtiments et usages accessoires sur les terrains et lots adjacents à un lac peuvent être implantés dans la cour avant.

[428 (25-05-08)]



SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES DANS UNE ZONE AGRICOLE SOUS CONTRÔLE DE LA LPTAAQ

97 Application

Cette section énonce des normes d'implantation spécifiques s'appliquant à tous les usages agricoles dans toutes les zones et parties de zones assujetties à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. A-41.1)

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées à l'égard de toute unité d'élevage, incluant les lieux d'entreposage des engrais de ferme et d'épandage des engrais de ferme.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

[428 (25-05-08)]

98 Occupation des établissements agricoles

Les établissements agricoles doivent être occupés et exploités en conformité aux dispositions du règlement.

L'implantation des bâtiments et usages est soumise aux dispositions du présent article, en plus des autres dispositions générales ou spécifiques du règlement.

Les usages accessoires aux exploitations agricoles sont les usages accessoires universels décrits à l'article 42, en plus des usages accessoires suivants, à savoir:

- 1° les résidences qui demeurent attachées à l'exploitation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*,

incluant les maisons-mobiles conformément aux dispositions ci-bas, savoir:

- a) Dans le seul cas où une résidence conforme, ou bénéficiant d'un droit acquis quant à ses dimensions, existe sur le site d'une exploitation agricole, il sera possible d'installer des maisons mobiles et des roulottes en guise de résidences accessoires.
 - b) Ces résidences demeurent par ailleurs assujetties à toutes les normes d'implantation du règlement et aux normes spécifiques du présent article.
- 2° les bâtiments et usages agricoles accessoires à l'exploitation agricole principale dont, d'une manière non limitative: les granges, silos, séchoir, systèmes d'irrigation ou de drainage, les remises les garages, les parcs à bestiaux, les plates-formes et fosses à fumier, la cafétéria à l'usage exclusive de l'exploitation, etc.

Les normes d'implantation minimum s'appliquant à ces accessoires sont les suivantes, à savoir:

- a) marges de recul:
 - I) à la rue : 23 mètres;
 - II) à l'arrière : 6 mètres;
 - III) aux lignes latérales de terrain : par zone, selon les grilles;
 - IV) aux cours d'eau verbalisés : 6 mètres.
- 3° les kiosques de vente des produits de la ferme

Les normes d'implantation minimum s'appliquant à ces accessoires sont les suivantes, à savoir:

- a) marges de recul:
 - I) à la rue : par zone, selon les grilles,



II) aux lignes de terrain: par zone, selon les grilles

Un stationnement hors rue pouvant accueillir un minimum de 3 véhicules automobile doit être aménagé et balisé sur le site.

Le stationnement des machines aratoires doit être effectué d'une façon ordonnée. Aucun stationnement de ce genre ne peut être aménagé plus près de la rue que ne l'est le premier bâtiment sur le terrain.

Malgré l'article 21 du règlement de Construction, l'emploi de wagons de chemins de fer ou d'autres carcasses de véhicules, à l'exception des carcasses d'autobus, est autorisé aux fins d'entreposage sur les terres en exploitation à la condition de se situer derrière les constructions existantes où, à défaut, à plus de soixante (60) mètres de toute voie de circulation.

Les dispositions relatives aux dimensions des bâtiments principaux, incluses dans les grilles de spécification du présent règlement, ne sont pas applicables à l'égard d'un établissement agricole, sauf pour la résidence.

[428 (25-05-08)]

99 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres soit maintenue à l'état naturel.



De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

[428 (25-05-08)]

100 **Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages et activités agricoles**

Les définitions incluses au présent article n'ont d'application qu'à l'égard de la présente section.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) Un parc municipal ;
- c) Une plage publique ou une marina ;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) Un établissement de camping ;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux ;

- i) Un théâtre d'été ;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;

Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Un poste de douane

Une boutique hors-taxes

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide



Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

[428 (25-05-08)]

101 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des
lisiers situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Volume Mètres cubes	Maison d'habitation (mètres)	Immeuble protégé (mètres)	Périmètre d'urbani- sation (mètres)
1 - 1 000	148	295	443
1001 - 2 000	184	367	550
2001 - 3 000	208	416	624
3001 - 4 000	228	456	684
4001 - 5 000	245	489	734
5001 - 6 000	259	517	776
6001 - 7 000	272	543	815
7001 - 8 000	283	566	849
8001 - 9 000	294	588	882
9001 – et plus	304	607	911

[428 (25-05-08)]

102 Accroissement des activités d'élevage

Les dispositions des articles 79.2, 79.2.2, 79.2.4 et 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. A-41.1) s'appliquent à l'accroissement de certaines unités d'élevage.

(083-2004, 23-09-2004)

103 Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices

Les modalités suivantes s'appliquent à la méthode de calcul des distances séparatrices:

- 1° Toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;
- 2° Lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, la distance séparatrice est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;
- 3° Dans le cas d'un agrandissement de 50% et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la distance séparatrice est prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment;
- 4° La distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;

[428 (25-05-08)]

104 **Application des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage en zone agricole**

En zone agricole, aucun permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'application d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins que la localisation de l'ouvrage prévu ne respecte les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci après :

- 1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est déterminé à l'aide du Tableau 1;
- 2° Le **paramètre B** est celui des distances de base déterminées à l'aide du Tableau 2; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- 3° Le **paramètre C** à l'aide du Tableau 3 indiquant le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° Le **paramètre D** qui correspond au type de fumier tel que déterminé au Tableau 4, lequel fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° Le **paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au Tableau 5; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 83.1 du document complémentaire peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit d'accroître son cheptel d'au plus soixante-quinze (75) unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage;
- 6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation indiqué au Tableau 6, lequel permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

- 7° Le **paramètre G** correspond au facteur d'usage qui est déterminé en fonction du type d'immeuble ou de bâtiment protégé qui figure ci-dessous :
- a) Pour un bâtiment ou un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - b) Pour une habitation, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 0,5$;
 - c) Pour un périmètre d'urbanisation, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,5$.
- 8° Le **paramètre H** établit une norme de localisation pour une installation d'élevage relatives aux suidés et aux gallinacés ou un ensemble d'installations d'élevage du même type au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposée aux vents dominants d'été sans égard aux autres paramètres ci-haut mentionnés.

Dans tous les cas, aucune installation d'élevage ne peut être implantée à moins de 6 mètres d'une ligne de lot.

[428 (25-05-08)]

TABLEAU 1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux Équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25

Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes: Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 2 DISTANCES DE BASE (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967

270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

*abrogé

[428 (25-05-08)]



**TABLEAU 3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL
(paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8: ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 4 TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide:	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide:	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 5 TYPE DE PROJET (paramètre E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-plus	1,00
101-105	0,60	Nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

[428 (25-05-08)]

TABLEAU 6 **FACTEUR D'ATTÉNUATION**
(paramètre F)
 $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Technologie	Paramètre F
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 7 - Normes de localisation pour une installation d'élevage relatives aux suidés et aux gallinacés ou un ensemble d'installations d'élevage du même type au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposée aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			
	Limite maximale d'unités animales permises 1	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et du périmètre d'urbanisation exposés 3 En mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée En mètres
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600
		201 à 400	1125	750
		401 à 600	1350	900
		>ou= à 601	2,25m/ua	1,5m/ua

Élevage de suidés (engraissement)				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450

Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises 1	Nombre total2 d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et du périmètre d'urbanisation exposés 3 En mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée En mètres
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 >ou= à 376	450 675 900 1125 1350 3,6m/ua	300 450 600 750 900 2,4m/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Accroissement	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750

Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises 1	Nombre total² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et du périmètre d'urbanisation exposés 3 En mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée En mètres
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		> 480	3m/ua	2m/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente section, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette section doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unité animale était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total

d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prose par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

[428 (25-05-08)]

105 Application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doit être conforme aux prescriptions indiquées au Tableau 8.

**TABLEAU 8 DISTANCES SÉPARATRICES
RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE FERME(1)**

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24h	25	--- ⁽¹⁾
	Aspersion	Par rampe	25	--- ⁽¹⁾
		Par pendillard	--- ⁽¹⁾	--- ⁽¹⁾



	Incorporation simultanée	---(1)	---(1)
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24h	75	---(1)
	Frais, incorporé en moins de 24h	---(1)	---(1)
	Compost déodorisé	---(1)	---(1)

(1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole.

Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

[428 (25-05-08)]

106 Disposition relative aux installations d'élevage dont coefficient d'odeur par animal est égal ou supérieur à 1

Dans les zones d'application, malgré toute disposition à ce contraire au présent règlement, il est interdit de procéder aux opérations suivantes, à savoir :

- 1^o Implanter toute nouvelle installation d'élevage dont coefficient d'odeur par animal est égal ou supérieur à 1;
- 2^o Agrandir toute installation d'élevage dont coefficient d'odeur par animal est égal ou supérieur à 1;
- 3^o Transformer une installation d'élevage dont coefficient d'odeur par animal est égal ou supérieur à 1.

[428 (25-05-08)]

107 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

Les dispositions des articles 79.2.1 et 79.2.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q. c. A-



41.1) s'appliquent à l'érection et à l'agrandissement d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à un usage autre qu'agricole.

[428 (25-05-08)]

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTATION

108 Plantation d'arbres

Dans les zones d'application, il est interdit de planter ou de laisser croître les essences visées sur une lisière de vingt (20) mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise d'utilité publique, de neuf (9) mètres de la limite du lot et de quinze (15) mètres du bâtiment principal.

Les essences visées sont les suivantes:

- 1° peuplier blanc (*populus alba*);
- 2° peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*);
- 3° peuplier deltoïde (*populus deltoïdes*);
- 4° peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*);
- 5° saule (*salix*) à hautes tiges, incluant les saules pleureurs.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux rives, sur toute leur superficie.

[428 (25-05-08)]

109 Abattage d'arbres

Dans les zones d'application, l'abattage individuel d'arbres et d'arbustes est interdit sauf si les conditions suivantes sont rencontrées, à savoir:

- 1° l'arbre est endommagé ou malade et/ou constitue un danger public ou présente un risque d'épidémie;

- 2° les branches, la tige ou les racines de l'arbre endommagent ou risquent d'endommager des biens;
- 3° la localisation de l'arbre constitue un empêchement majeur à la réalisation de travaux pour lesquels un permis ou certificat a été émis.

L'émondage n'est soumis à aucune condition particulière mais une telle opération ne doit pas concourir à mettre l'arbre dans un tel état que son abattage devienne nécessaire.

[428 (25-05-08)]

110 **Abattage, déboisement et entretien des boisés**

L'abattage, le déboisement et l'entretien des boisés sont autorisés dans toutes les zones.

Ces travaux sont autorisés moyennant leur assujettissement aux dispositions du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale quant aux conditions relatives à l'abattage, le déboisement et l'entretien des boisés ainsi qu'aux conditions relatives à la préservation des rives et du littoral.

D'autres restrictions relatives à l'utilisation des terrains susceptibles aux inondations ou aux mouvements de terrain peuvent aussi s'appliquer.

[428 (25-05-08)]

111 **Maintien d'un écran visuel**

Aux fins d'enfouissement sanitaire et de travaux sylvicoles, une bande boisée doit être conservée en bordure du chemin public comme écran visuel.



Dans cette bande ne sont permis que:

- 1° les coupes de jardinage;
- 2° les coupes sanitaires;
- 3° le déboisement pour y aménager un chemin d'accès.

Ces travaux sont autorisés moyennant leur assujettissement aux dispositions du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'abattage et le déboisement.

[428 (25-05-08)]

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

112 Aménagement des zones de risque de glissement de terrain

Dans les zones d'application, aucun déboisement, remblayage et aucune construction ne peuvent être effectués à l'intérieur de la zone d'érosion du Ruisseau de la Boue.

Milieu	Dégradation des rives	
Zone agricole	Forte	<ul style="list-style-type: none">- Aucune construction n'est permise à l'intérieur de la zone d'érosion- Aucun ouvrage n'est permis à moins de 3 mètres de la rive- Le couvert végétal doit être régénéré
	Moyenne	<ul style="list-style-type: none">- Aucune construction n'est permise à l'intérieur de la zone d'érosion.- Le couvert végétal doit être conservé sur une largeur de 3 mètres de la rive
	Faible ou négligeable	<ul style="list-style-type: none">- Aucune construction n'est permise à l'intérieur de la zone d'érosion.
Zone non agricole	Forte	<ul style="list-style-type: none">- Aucune construction n'est permise à moins de 15 mètres de la rive.- Les travaux de stabilisation sont autorisés- la mise en place d'un couvert végétal est autorisé

Milieu	Dégradation des rives	
	Moyenne	<ul style="list-style-type: none">- Aucune construction n'est autorisée à moins de 15 mètres de la rive.- Les travaux de stabilisation sont autorisés.- Le couvert végétal doit être conservé
	Faible ou négligeable	<ul style="list-style-type: none">- Aucune construction principale n'est autorisée à moins de 15 mètres de la rive..- Aucune construction secondaire n'est autorisée à moins de à moins de 5 mètres de la rive.- Le couvert végétal doit être conservé

[428 (25-05-08)]

113 Usages spécifiquement interdits à proximité des anciens sites d'élimination des déchets

Aucun bâtiment d'habitation ne peut être construit à moins de 200 mètres d'un site d'élimination des déchets inutilisé.

[428 (25-05-08)]



114 Dispositions spécifiques applicables aux lieux d'élimination des matières résiduelles

Les travaux, ouvrages et travaux d'abattage d'arbres permettant l'intégration des équipements et infrastructures rattachés aux lieux d'élimination des matières résiduelles et de l'atteinte de l'ensemble des objectifs s'y rattachant sont autorisés.

[428 (25-05-08)]

115 Dispositions spécifiques applicables aux territoires d'intérêt écologiques.

Dans les zones d'application, les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public sont soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

[428 (25-05-08)]

116 Préservation des sources communautaires d'eau potable

Aucune construction, cimetière, installation septique, entreposage de fumier ou de lisier, stationnement commercial, publics ou institutionnel, lieu de remisage de véhicule ou de machinerie et activités de fabrication ou de transformation ne peut être installé à moins de trente (30) mètres de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau de distribution communautaire.

[428 (25-05-08)]

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES
D'INONDATION

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

117 Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie de terrain localisée dans la zone inondable montrée au plan de zonage.

[428 (25-05-08)]

118 Dispositions relatives aux usages et à la construction dans les zones inondables

L'objectif des dispositions ci-après énoncées est de déterminer et de régir les aménagements pouvant être effectués dans zone inondable

Dans les zones d'application, les dispositions de cette section ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du règlement qui lui serait incompatible.

Ces dispositions ont aussi préséance sur l'énumération des usages autorisés dans les zones d'application telle que présentée aux grilles des usages et normes du Règlement de zonage mais ne sauraient dans quelque cas que ce soit ajouter aux usages autorisés par ces grilles.

Toutes les constructions et tous les ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation prévues au règlement de construction en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée.

[428 (25-05-08)]

119 **Cartographie de la zone à risque d'inondation**

Les limites des zones à risques d'inondation sont montrées sur les plans no 06-AM-104-02, 06-AM-104-02b, 06-AM-104-02c, 06-AM-104-02d, 06-AM-104-02e et 06-AM-104-02f préparés par GIAM en date du 19 novembre 2007 selon qu'il s'agisse de zone de grand courant ou de faible courant. Ces plans sont joints au Plan d'urbanisme de la municipalité et l'informations afférente aux cotes de récurrence est illustrée aux plans 06-AM-104-06, 06-AM-104-06b, 06-AM-104-06c, 06-AM-104-06d, 06-AM-104-06e et 06-AM-104-06f.

L'établissement du statut d'un emplacement en regard aux zones de grand courant et de faible courant requiert la présentation d'un relevé de terrain dressé par un arpenteur-géomètre du Québec.

Ce relevé se compose d'un plan et d'un rapport.

Le plan doit faire mention des éléments suivants :

- 1° Les limites du terrain et de l'emplacement visé par le relevé;
- 2° L'élévation des points géodésiques à l'emplacement visé par le relevé ;
- 3° L'identification des bornes géodésiques de référence utilisées pour déterminer l'élévation du terrain;
- 4° L'identification des espaces affectés par les crues de faible courant et de grand courant à l'emplacement visé ou dans l'environnement de cet emplacement s'il en est entièrement affecté.

- 5° La localisation des bâtiments et ouvrages existants ou projetés, incluant tout champ d'épuration, tout puits et sans limitation, tout autre bâtiment, construction et ouvrage, incluant les accessoires;
- 6° Les rues et voies de circulation existantes ou projetées;
- 7° Les infrastructures de services requises et leur positions et caractéristiques.

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai est utilisé si ce remblai a été légalement effectué.

La zone à risque d'inondation comprend deux zones:

- 1° La zone de grand courant qui correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. La cote de récurrence est fixée à 30,00 m.
- 2° La zone de faible courant qui correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans. La cote de récurrence est fixée à 31,25 m.

Source : Ministère de l'Environnement, Direction du domaine hydrique, Zones inondables – Rivière Richelieu, calcul des niveaux de récurrences.

Dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la zone à risque d'inondation et un relevé de terrain préparé par un arpenteur géomètre délimitant la zone à risque d'inondation à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, le relevé de terrain prévaut.

Nonobstant ce qui précède, le requérant d'une autorisation à la municipalité devra démontrer au fonctionnaire désigné par le dépôt de documents pertinents, que les mesures de niveau correspondent au niveau du sol au 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de la M.R.C. du Haut-Richelieu et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur les nouvelles cartes.

[428 (25-05-08)]

120 **Effet de l'établissement du statut d'un emplacement dans la zone à risque d'inondation**

Un emplacement dont l'élévation calculée au moyen d'un relevé d'arpentage est supérieure à la cote de la zone de faible courant n'est assujetti à aucune disposition de la présente section.

Un emplacement dont l'élévation calculée au moyen d'un relevé d'arpentage est inférieure à la cote de la zone de grand courant est assujetti aux mesures réglementaires applicables à la zone de grand courant prévues aux l'article 121 et 122 concernant l'occupation de la zone de grand courant.

Un emplacement dont l'élévation calculée au moyen d'un relevé d'arpentage est inférieure à la cote de la zone de faible courant mais supérieure à la cote de la zone de grand courant est assujetti aux mesures réglementaires applicables à la zone de faible courant prévues à l'article 123 concernant l'occupation de la zone de faible courant.

[428 (25-05-08)]



SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT

121 Ouvrages permis en zone de grand courant

Dans la zone de grand courant sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages et travaux. Y sont néanmoins permis les constructions, ouvrages et travaux suivants, à savoir:

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées s'appliqueront aux parties des ouvrages situées sous le niveau inondable de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3° Les installations souterraines d'un service d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les installations de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les zones aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en

vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.

- 5° Les installations septiques destinée à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du document complémentaire ;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 10° les travaux de drainage des terres ;
- 11° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- 12° un bâtiment accessoire ou une piscine dans la plaine inondable de grand courant et ce, aux conditions suivantes:
 - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

- c) Les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors des crues et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

[428 (25-05-08)]

122 Autres ouvrages permis en zone de grand courant

Dans la zone de grand courant sont également permis les constructions, ouvrages et travaux suivants s'ils ont fait l'objet d'une dérogation émise par la Municipalité régionale de comté le Haut-Richelieu, à savoir:

- 1° Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface, se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.



- a) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- b) Toute intervention visant :
 - I) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - II) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - III) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- c) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- d) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- e) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

[428 (25-05-08)]



SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT

123 Mesures relatives à la zone de faible courant

Dans la zone de faible courant sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, des mesures d'immunisation différentes à celles prévues à la réglementation d'urbanisme de la municipalité peuvent être utilisées si elles ont fait l'objet d'une dérogation émise par la Municipalité régionale de comté le Haut-Richelieu.

[428 (25-05-08)]

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE ET AU LITTORAL
SECTION I
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

124 Travaux et ouvrages permis sur et en bordure de la rive

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité sauf si les ouvrages projetés sont relatifs à des travaux d'aménagement forestiers dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements.

Sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la condition suivante :
 - a) La construction ou l'agrandissement doit être située à plus de 15 mètres de la rive;
- 2° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine à la condition suivante :
 - a) La construction doit être située à plus de 10 mètres de la rive;
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) la coupe d'assainissement ;

- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau; de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement;
- g) les puits individuels ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

Les constructions, les ouvrages et les travaux réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public sont soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Tous ces constructions, ouvrages et travaux sont soumis au règlement sur les PIIA.

[428 (25-05-08)]

125 Travaux de protection de la rive

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation permis sont les suivants, à savoir :

Sur une portion de rive qui n'a jamais fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou d'installation de murs de

protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont indiqués au tableau 1.

Tableau no. 1, Rive sans aménagement		
Pente	Travaux admissibles selon l'état de la rive	
Inférieure à 30%	Absence d'érosion	Présence d'érosion
	plantation de plantes herbacées	plantation de plantes herbacées ou d'arbres et d'arbustes combinés au seul enrochement requis à maintenir la végétation. La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.

Sur une portion de rive qui a fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou d'installation de murs de protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont ceux décrits aux tableaux 1 et 2.

Tableau no. 2, Rive avec aménagement		
Pente	Travaux admissibles selon l'état de la rive	
Inférieure à 30%	Absence d'érosion	Présence d'érosion
	plantation de plantes herbacées	plantation de plantes herbacées ou d'arbres et d'arbustes. Dans le cas d'érosion grave, l'installation de perrés avec végétation est autorisée à la condition que la hauteur

Tableau no. 2, Rive avec aménagement	
Pente	Travaux admissibles selon l'état de la rive
	<p>du perré ne dépasse pas la hauteur du talus érodé.</p> <p>La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un talus d'érosion dépasse une hauteur de 2,5 mètres mesurée verticalement et que l'angle du talus d'érosion dépasse 50°, il est permis de construire un mur de gabions ou de soutènement. Les plans du mur de soutènement doivent être signés par un ingénieur ou un technologue</p>

Les constructions, les ouvrages et les travaux réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public sont soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Tous ces constructions, ouvrages et travaux sont soumis au règlement sur les PIIA.

[428 (25-05-08)]



SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

126 Mesures relatives au littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles d'empiéter sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à savoir:

- 1° les quais, abris à bateau d'un étage ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes si aucun espace d'entreposage n'y est prévu ou aménagé;
- 2° l'aménagement de passages à gué, ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° l'empiétement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi

sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Les constructions, les ouvrages et les travaux réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public **sont** soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Tous ces constructions, ouvrages et travaux sont soumis au règlement sur les PIIA.

[428 (25-05-08)]

ANNEXE I

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Règlement no. 428

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS, NORMES D'IMPLANTATION ET LOTISSEMENT

USAGES AUTORISÉS

Les classes d'usages mentionnées font référence au chapitre IV du règlement.

Dans chaque zone, seules sont autorisées, à l'exception de toutes les autres, les classes d'usages spécifiquement mentionnées pour la zone d'application. La mention du numéro de classe indique que la classe d'usages est autorisée dans la zone.

Pour chaque zone, un usage spécifique peut aussi être exclu des usages autorisés si une mention en est faite à la rubrique USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS.

Pour chaque zone, un usage spécifique peut aussi être inclus en plus des usages autorisés si une mention en est faite à la rubrique USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.

Finalement, des normes particulières peuvent régir certains usages ou modes d'occupation par zone.

NORMES D'IMPLANTATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent par zones de zone et sont spécifiquement identifiées au plan de zonage. Les dimensions qui y figurent sont en système international (métrique). L'unité de mesure employée est le mètre.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL



Les dimensions du bâtiment principal s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion, le cas échéant, des maisons mobiles ou autres constructions régies par des dispositions spécifiques. Ces dimensions concernent la superficie au sol du bâtiment telle qu'établie à la terminologie, de même que sa façade et sa profondeur. Ces dimensions visent à établir des minimums de volume.

TAUX MINIMUM D'IMPLANTATION AU SOL

Le taux minimum d'implantation au sol du bâtiment principal est le pourcentage minimum du terrain devant être couvert par le bâtiment principal.

STRUCTURE DU BÂTIMENT

La structure du bâtiment fait référence aux types de constructions suivantes:

- Isolé : Construit de manière à recevoir de la lumière sur toutes ses faces;
- Jumelé : Construit à l'aide d'un mur mitoyen déposé sur la ligne séparatrice des terrains;
- Contigu : Construit à l'aide de deux murs mitoyens déposés sur les lignes séparatrice des terrains.

La mention XXX signifie que le sujet est autorisé dans la zone.

MARGES DE REcul

Les marges de recul s'appliquent à toute nouvelle construction ou partie de construction ou d'usage, sous réserve des dispositions spécifiquement applicables, notamment pour les constructions et usages accessoires. La mesure de la marge latérale minimum s'applique sur les deux côtés de la construction.

Un total des marges latérales supérieur au double de la marge latérale minimum signifie qu'une marge peut être au minimum et la seconde plus large, ou les deux plus larges que le minimum.

Un total des marges latérales inférieur au double de la marge latérale minimum signifie qu'au moins une marge doit être au minimum.

Lorsque aucun maximum n'est spécifié, l'implantation peut être effectuée sans restriction d'éloignement.

Lorsque aucun minimum n'est spécifié, l'implantation peut être effectuée sans restriction de proximité.

TAUX MAXIMUM D'IMPLANTATION AU SOL

Le taux maximum d'implantation au sol est le pourcentage maximum du terrain pouvant être couvert par des constructions, étant le rapport des superficies au sol de toutes les constructions sur la superficie du terrain.

NORMES PARTICULIERES

Des normes particulières peuvent régir l'implantation des constructions et usages. Ces normes peuvent être incluses dans les grilles ou au texte du règlement. Lorsqu'elles sont incluses aux grilles, le numéro de l'article apparaît au bas de la colonne.

ANNEXE II

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Règlement no. 428

ILLUSTRATIONS

Certaines dispositions du règlement font appel à des notions et à un vocabulaire très particulier.

Les illustrations jointes visent à permettre de mieux concevoir ces notions.

Marge de recul minimum d'une nouvelle construction adjacente à une construction existante qui ne respecte pas la marge de recul minimum imposée.

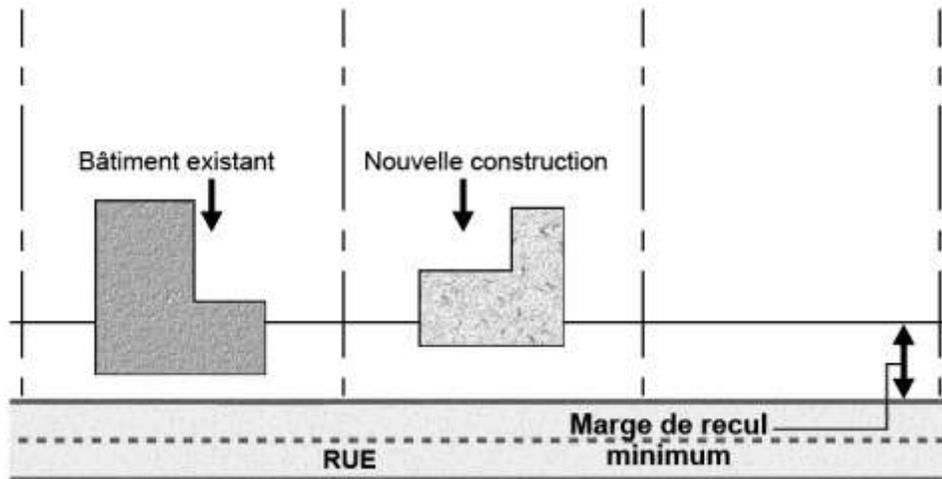


Figure 1

Marge de recul minimum d'une nouvelle construction contiguë à deux constructions existantes qui ne respectent pas la marge de recul minimum imposée.

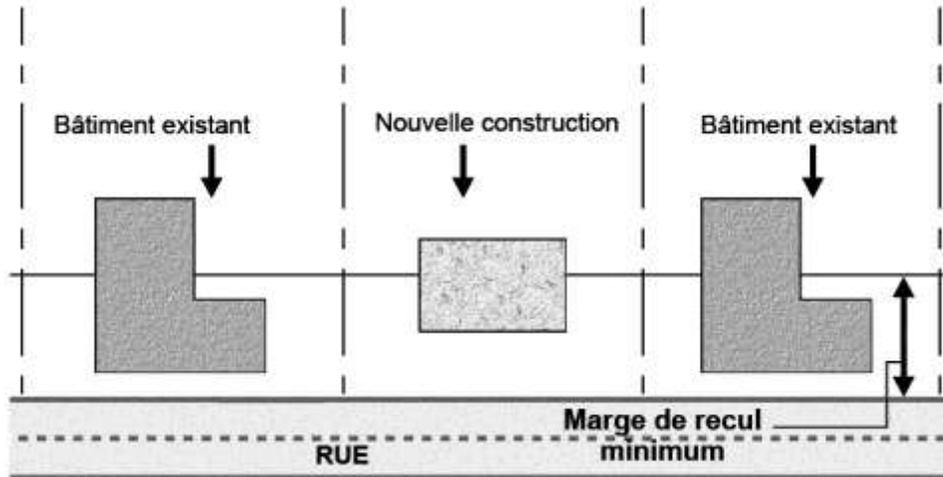


Figure 2

Type de lots

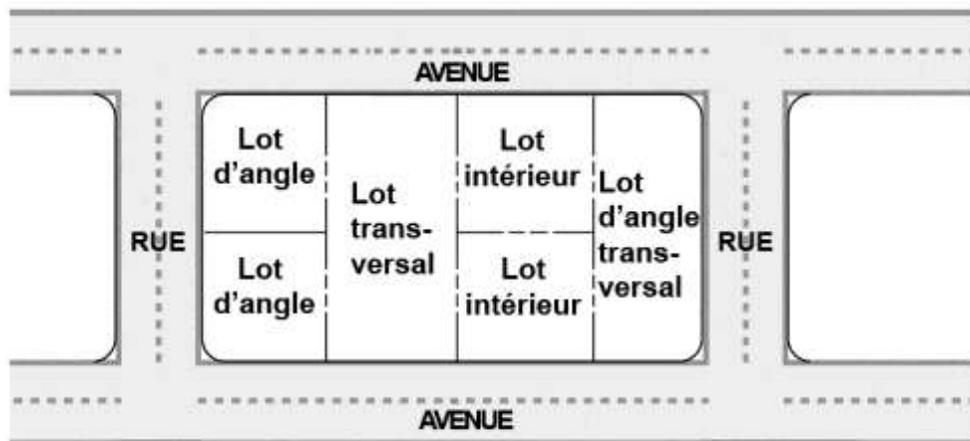


Figure 3

Types de marges, de cours et de lignes pour un lot intérieur

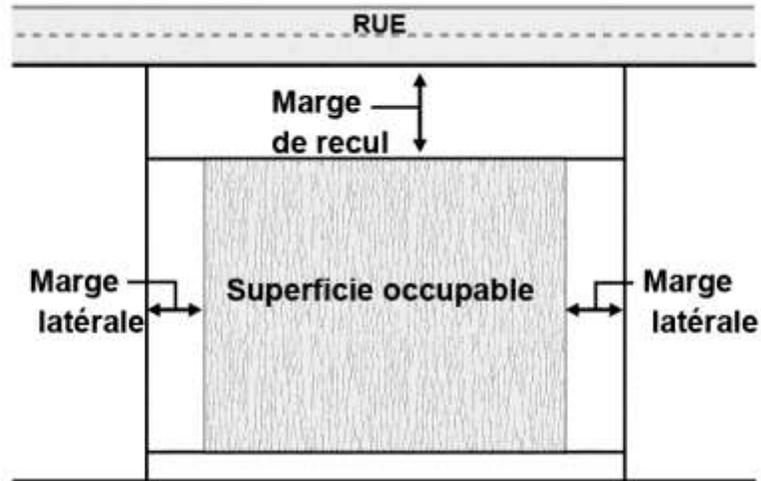


Figure 4

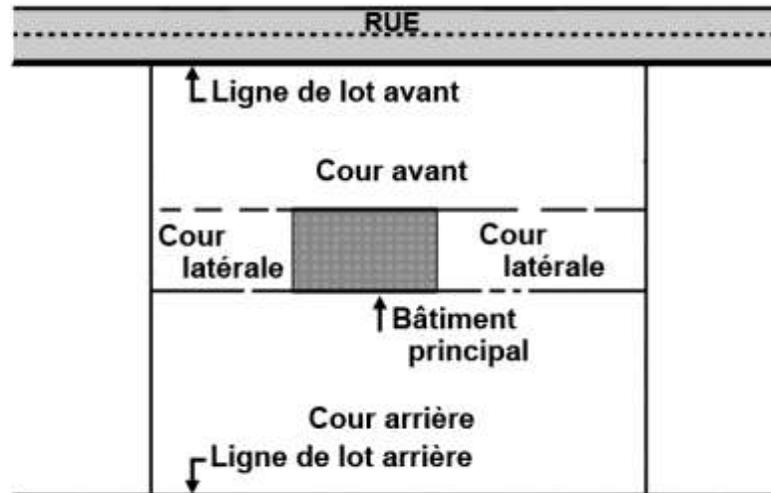


Figure 5

Types de marges et de cours pour un lot d'angle

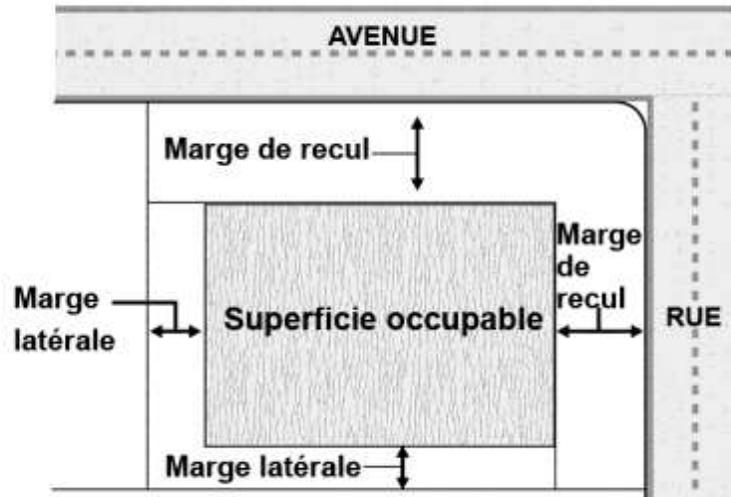


Figure 6

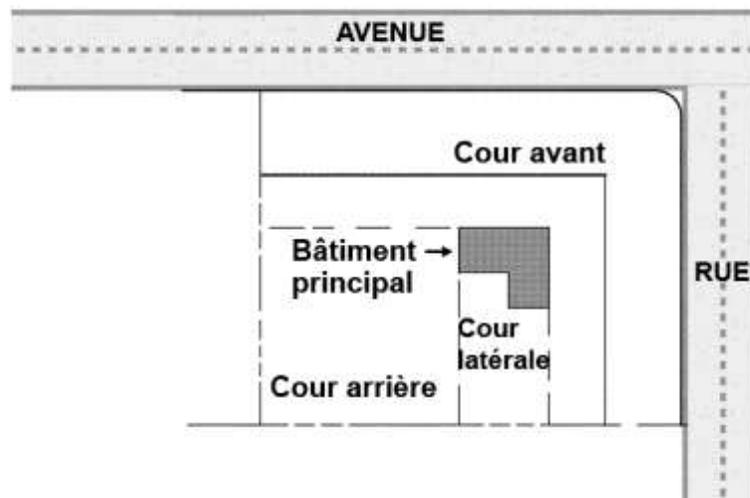


Figure 7

Types de marges et de cours pour un lot transversal

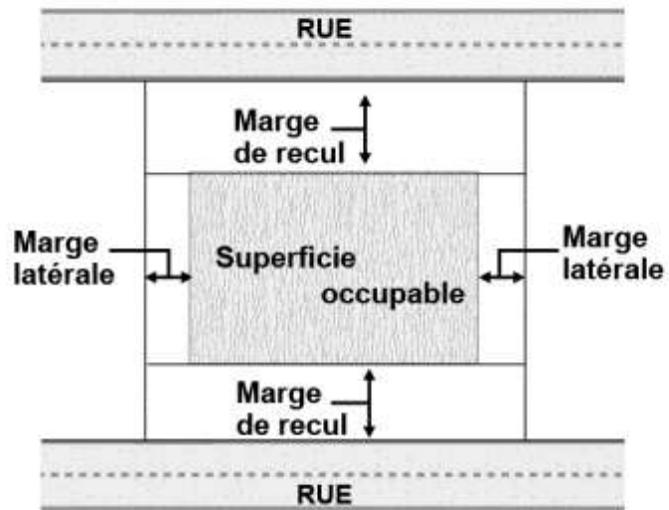


Figure 8

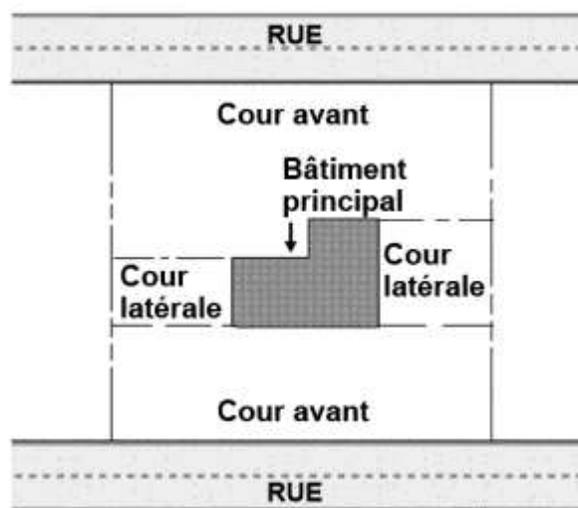


Figure 9



Types de marges et de cours pour un lot d'angle transversal

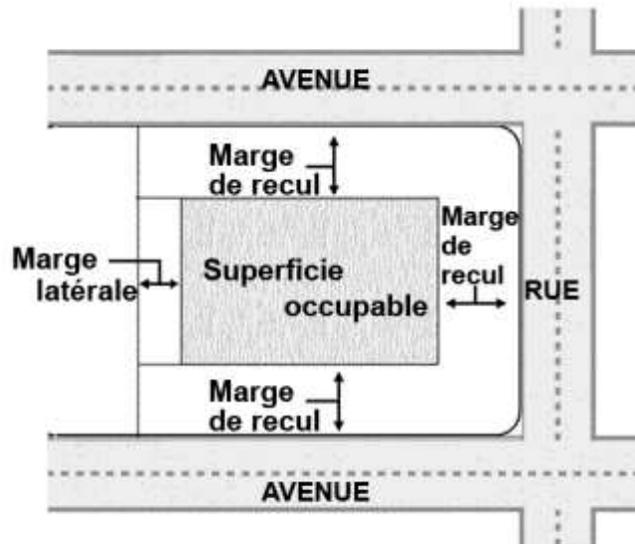


Figure 10

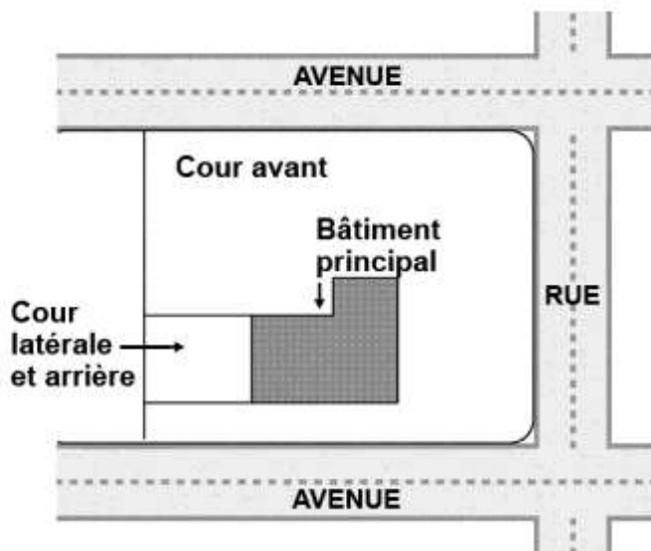


Figure 11



de cours et de lignes pour un bâtiment non parallèle à la rue

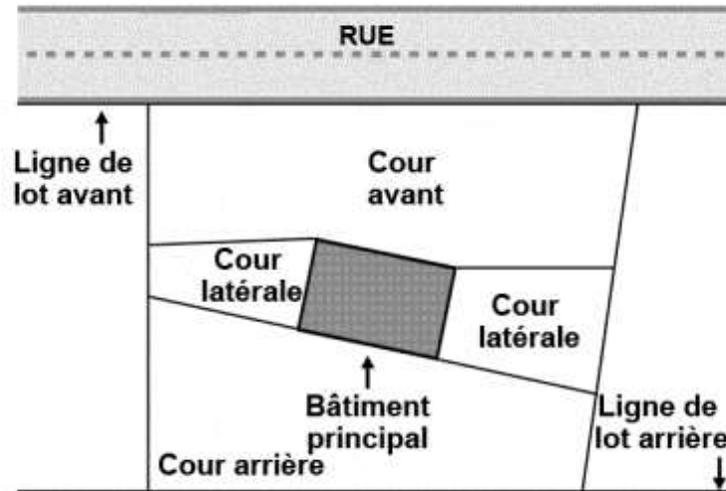


Figure 12

Triangle de visibilité

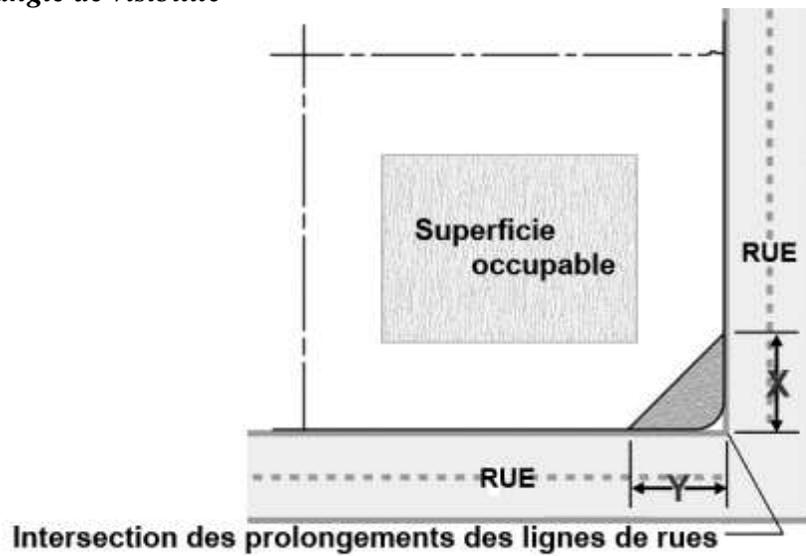


Figure 13

Unifamiliale isolée

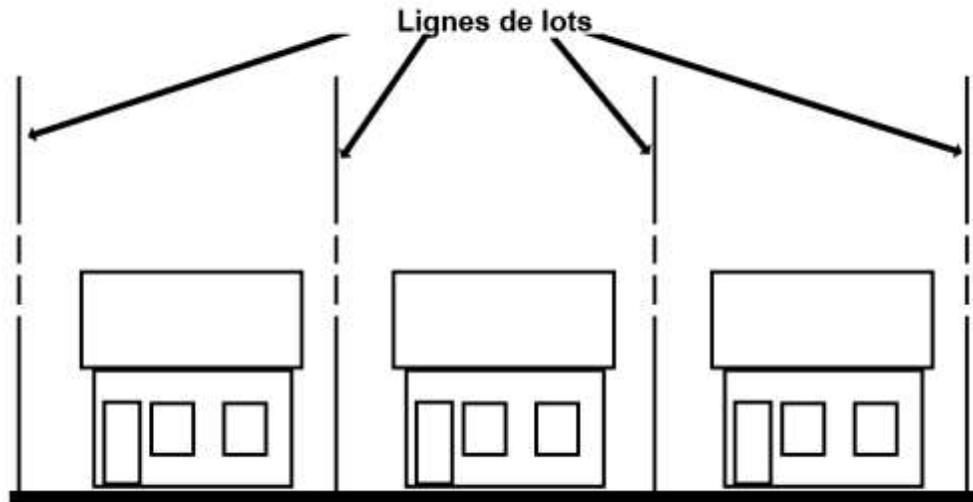


Figure 14

Unifamiliale isolée ligne latérale zéro

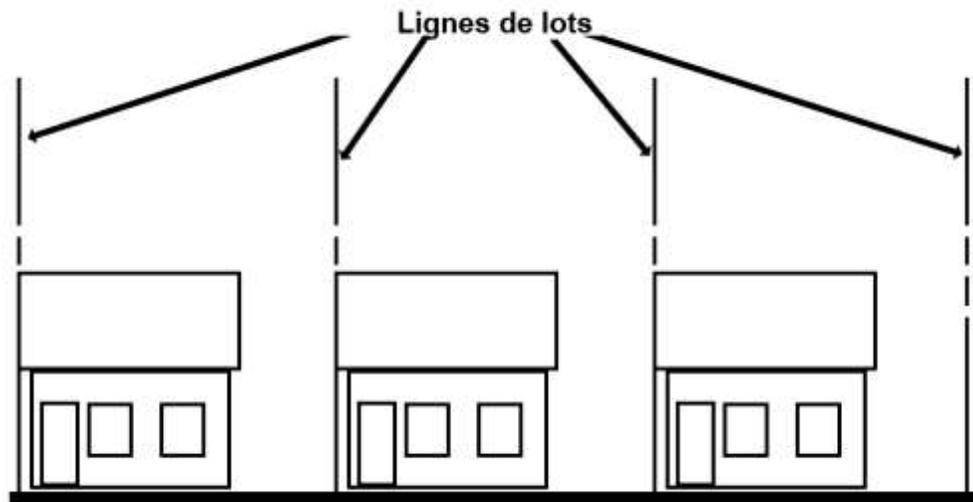


Figure 15

Cottage isolé

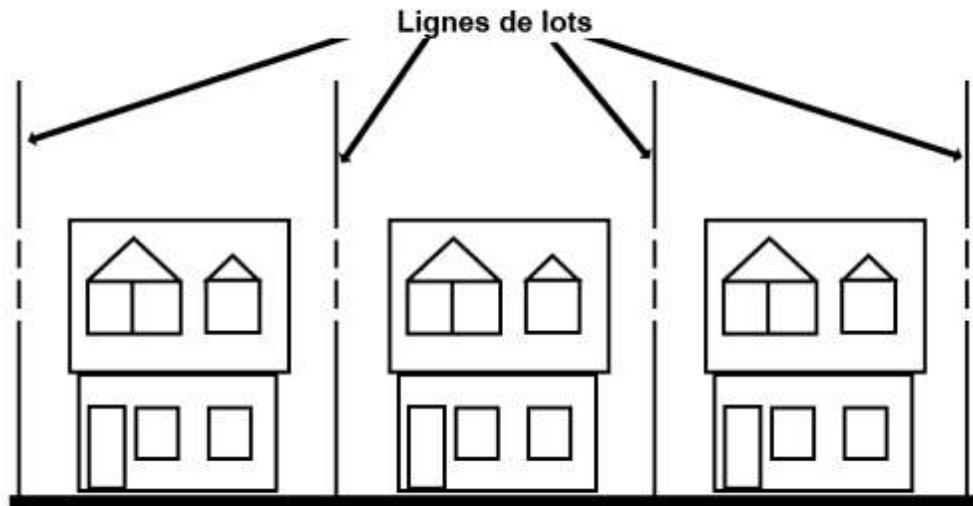


Figure 16

Cottage isolé ligne latérale zéro

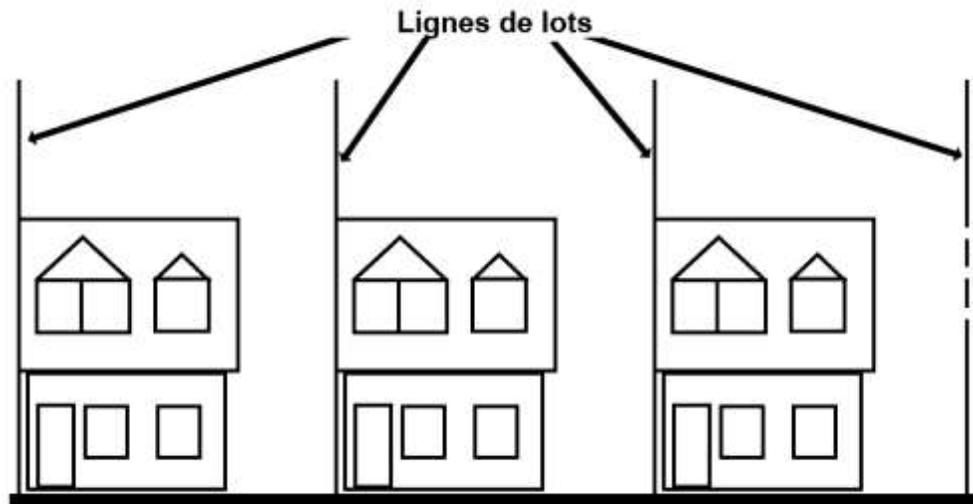


Figure 17

Unifamiliale jumelée

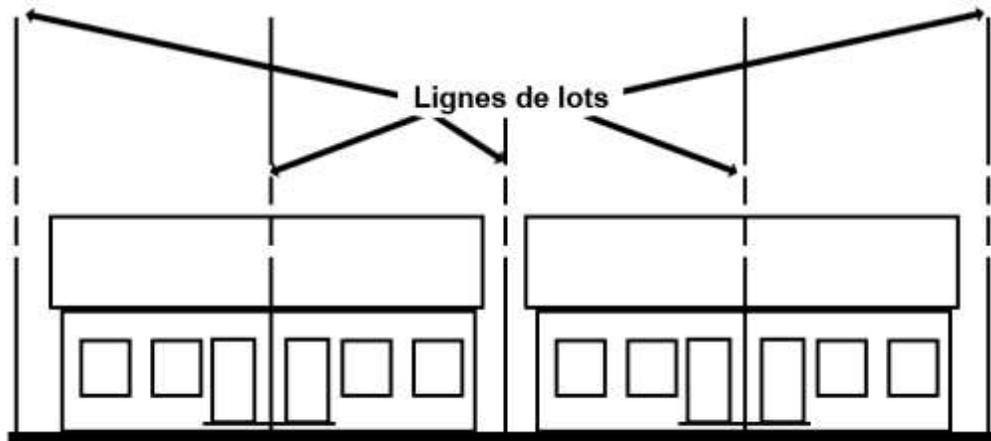


Figure 18

Unifamiliale en rangée ou contiguë

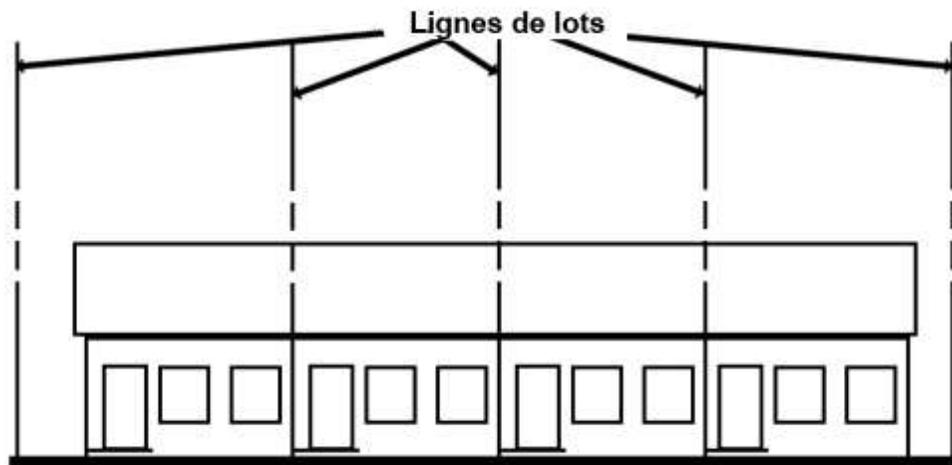


Figure 19

Duplex isolé

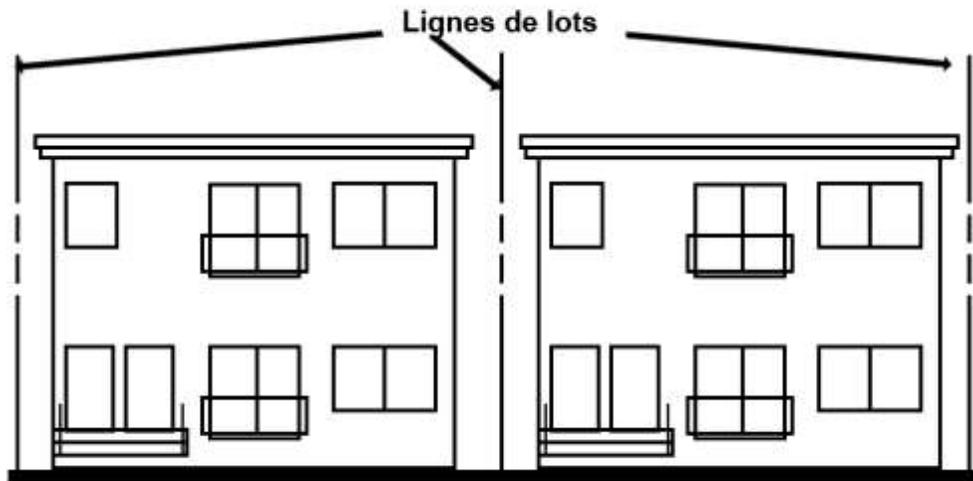


Figure 20

Duplex jumelé

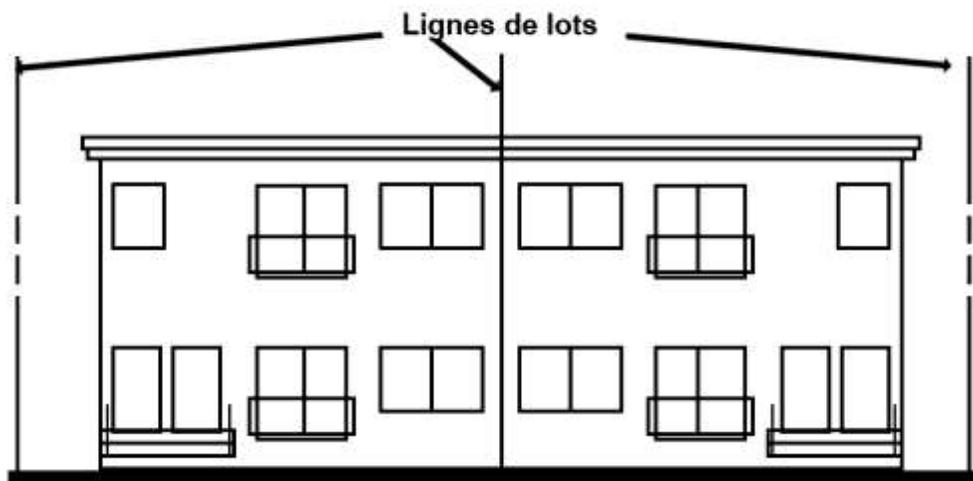


Figure 21

Multifamiliale

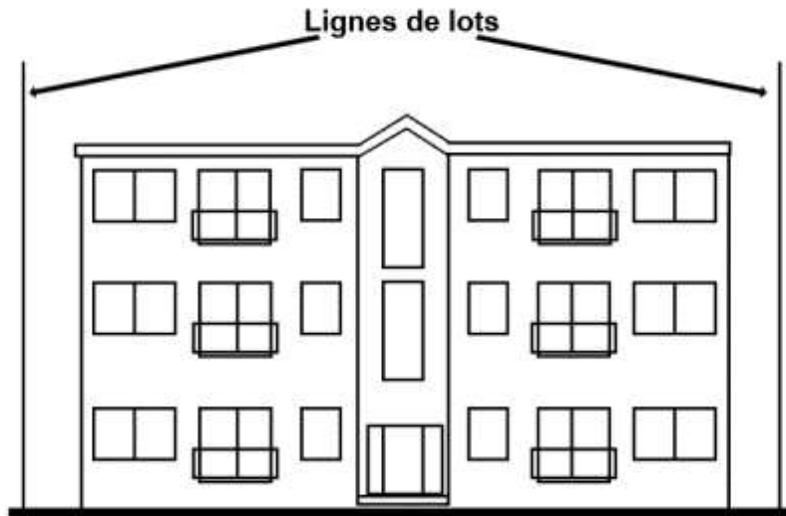


Figure 22

ANNEXE III

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Règlement no.428

PLANS DE ZONAGE

Les plans ci-joints constituent les plans de zonage de la municipalité.

Les zones sont délimitées par des lignes rouges.

